



L'honorable Céline Hervieux-Payette, c.p.
Sénateur

Rapport UraMin : Une nouvelle affaire à la bourse canadienne

**Nécessité d'une portée extraterritoriale à
certaines opérations frauduleuses et autres
mesures.**

Auteur: Alexis Fafard, LL.L., J.D.

Ce rapport rédigé sous la gouvernance de l'honorable Céline Hervieux-Payette c.p. a comme objectif de soulever, avec une perspective canadienne, les tenants et aboutissants de l'affaire UraMin, une affaire d'État en France. Le Sénateur Hervieux-Payette émet également trois recommandations afin de lutter contre la fraude internationale, plus particulièrement en matière boursière.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nous sommes en 2007, le prix spot de l'uranium atteint un montant historique avoisinant les 140 USD la livre. Au même moment, une start-up cotée sur le TSX de croissance à Toronto et sur l'AIM à Londres qui œuvre dans le monde de l'uranium et piloté par un Canadien expert en montage minier, un dénommé Stephen Roland Dattels, est vendue au géant français du nucléaire, Areva, pour 2,5 milliards USD. À partir de 2011, les autorités françaises découvrent que la transaction s'avère catastrophique et est l'une des causes principales de la banqueroute financière d'Areva.

Ces constatations sont le fruit de plusieurs enquêtes effectuées, à la fois par l'entremise d'enquêteurs privés engagés par la direction du géant du nucléaire et par l'entremise des grands médias français. Les enquêteurs découvrent que l'affaire UraMin – comme on l'appelle dans l'Hexagone – révèle des cas de corruption politique sur le continent africain ainsi que des actions suspicieuses entre les parties prenantes à la transaction

Au-delà des scandales politiques, les enquêteurs découvrent que les dirigeants d'UraMin auraient gonflé le cours des actions de la société notamment en raison de fausses promesses qu'ils auraient divulguées quant aux réserves d'uranium dans ses gisements africains. La quantité incroyable d'uranium que la start-up divulgue attire l'attention de plusieurs investisseurs alors que nous nous trouvons en pleine course d'approvisionnement en uranium. Areva est l'un de ces investisseurs. La société d'État informe officiellement aux dirigeants d'UraMin le 27 octobre 2006 son intention de l'acquérir alors que l'action de la start-up se chiffre à 1,46 \$ CAN. La capitalisation boursière de la société canadienne se chiffre alors à 471 millions USD. Cependant, Dattels et ses associés n'ont pas l'intention de vendre leur société à ce prix, ils continuent à divulguer leurs fausses promesses et ainsi à faire exploser la capitalisation boursière d'UraMin.

Pendant ce temps, une série d'évènements suspects se produit du côté d'Areva. Sur la recommandation de son mari, un consultant dans le secteur des ressources naturelles, la

présidente de la société d'État de l'énergie nucléaire engage un ancien banquier au passé douteux pour mener les négociations avec UraMin.

Le 31 juillet 2007, Areva acquière officiellement UraMin alors que la valeur de l'action de la start-up est évaluée à 8,28\$ CAN, ce qui représente une capitalisation boursière de 2,5 milliards USD.

Aujourd'hui, d'anciens membres de la direction d'Areva font l'objet d'une enquête judiciaire, notamment l'ancienne présidente Anne Lauvergeon. Quant aux financiers canadiens à l'origine de cette affaire d'État en France, les autorités canadiennes n'ont manifesté aucune intention d'enquêter sur la transaction qui a contribué à la faillite d'un géant mondial du nucléaire.

Ce rapport a comme objectif principal de présenter au Parlement du Canada les tenants et aboutissants de l'affaire UraMin. Le Sénateur Céline Hervieux-Payette émet également trois recommandations afin de donner aux autorités canadiennes les moyens de combattre les fraudes internationales, notamment en matière boursière.

La première recommandation se traduit par le dépôt du projet de loi modifiant le *Code criminel* et intitulé *Loi visant à combattre la fraude internationale* afin d'ajouter certaines infractions visant des opérations frauduleuses en vue de leur donner une portée extraterritoriale.

La deuxième recommandation consiste à augmenter l'effectif des Équipes intégrées de la police des marchés de la Gendarmerie royale du Canada.

La troisième recommandation est de suggérer au gouvernement fédéral, par l'entremise de ses ministres concernés, qu'il propose aux gouvernements provinciaux du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique l'implantation et la permanence du projet pilote de l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves avec la Commission

des valeurs mobilières de l'Ontario en plus d'exporter le projet pilote à Montréal, Calgary et Vancouver.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
I. L’AFFAIRE URAMIN.....	10
A. Mise en contexte	10
B. Les deux parties à la transaction	12
1. Areva.....	12
2. UraMin.....	13
C. Le déroulement de la transaction	15
D. Les principaux acteurs	20
1. Stephen Roland Dattels.....	20
2. James Mellon	23
3. Anne Lauvergeon.....	24
4. Olivier Fric.....	25
5. Daniel Wouters	26
6. Sir Samuel Esson Jonas	27
E. Enquêtes des autorités et procédures judiciaires.....	28
1. L’audit de l’État	28
2. L’enquête de la commission des finances de l’Assemblée nationale	29
3. Le signalement de la Cour des comptes.....	29
i. Le délit « de présentation de comptes inexacts ou infidèles ».....	31
ii. Le délit « de diffusion d’information fausses ou trompeuses »	31
iii. Le délit « d’abus de pouvoir ».....	31
iv. Le délit « de faux et usage de faux ».....	32
4. L’ouverture d’une enquête judiciaire.....	32
II. RECOMMANDATIONS	33
A. Première recommandation : Déposer un projet de loi visant à combattre la fraude internationale.....	34
1. Introduction.....	34
2. Les infractions visant des opérations frauduleuses prévues au par. 7(4.21) du <i>Code criminel</i> (recevant une portée extraterritoriale).....	35
a. La fraude en général (art. 380 du Code criminel).....	36
b. Les manipulations frauduleuses d’opérations boursières (art. 382 du Code criminel).....	36

c.	Le délit d'initié et la transmission de renseignements confidentiels (art. 382.1 du Code criminel)	37
d.	L'agiotage sur les actions ou marchandises (art. 383 du Code criminel) ...	38
e.	Le courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte (art. 384 du Code criminel)	39
f.	L'aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers (art. 392 du Code criminel)	39
g.	Le vol d'identité (par. 402.2(1) du Code criminel).....	40
h.	La fraude d'identité (al. 403(1) a) du Code criminel).....	40
3.	Quels sont les « fraudeurs » visés?	41
a.	L'« auteur de l'acte » (l'al. 7(4.21) a) du Code criminel).....	42
b.	L'« auteur de l'acte se trouvant au Canada lors de la commission » (l'al. 7(4.21) b) du Code criminel)	42
c.	Si « l'acte est commis contre un citoyen canadien » (l'al. 7(4.21) c) du Code criminel)	42
4.	Conclusion	42
B.	Recommander une augmentation des effectifs des Équipes intégrées de la police des marchés financiers [les « EIPMF »] de la GRC	44
1.	L'autorité canadienne chargée d'enquêter sur les fraudes criminelles boursières : les EIPMF	44
2.	La direction et composition des EIPMF	45
3.	Le budget des EIPMF	46
4.	La nécessité d'augmenter le budget et les effectifs des EIPMF	46
C.	Recommander que le gouvernement fédéral, par l'entremise de ses ministres concernés, propose aux gouvernements provinciaux du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique l'implantation permanente d'une Équipe mixte de lutte contre les infractions graves (EMLIG) à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.	47
1.	Les critiques envers le « système canadien » des valeurs mobilières	47
2.	L'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves	48
a.	L'objectif et la composition de l'EMLIG	49
b.	Le rendement de l'EMLIG.....	50
	CONCLUSION.....	51
	BIBLIOGRAPHIE	53

INTRODUCTION

« Longue vie au TSX de croissance! La Bourse la plus transparente au monde, la plus profitable et la plus sensible aux besoins des investisseurs individuels [TRADUCTION] »¹, tels sont les propos des financiers torontois au sujet de la junior de la Bourse de Toronto. Un haut dirigeant du TSX ajoute en disant que « le marché boursier canadien fait partie de la crème de la crème [TRADUCTION] »². Il ne fait aucun doute que le monde boursier canadien attire de plus en plus d'investisseurs à la fois locaux et étrangers. L'expertise canadienne dans le milieu minier expliquerait cet attrait mondial envers le TSX et le TSX de croissance (le *TSX Venture*). En effet, à la date du 31 janvier 2015, on dénombrait 1 485 sociétés minières inscrites aux TSX et TSX de croissance qui représentaient une capitalisation boursière totale de de 265,6 milliards de dollars³. Certains auteurs tels que le sociologue Alain Deneault explique le climat d'affaires favorable de Toronto par les nombreux avantages politiques, réglementaires et juridiques que les différents organismes canadiennes accordent à l'industrie minière locale et étrangère⁴. Dans son ouvrage *Paradis sous terre*, l'auteur informe le lecteur à quel point la déréglementation du TSX et du TSX de croissance a contribué à l'avènement de plusieurs scandales boursiers au Canada, plus particulièrement dans le secteur minier.

L'affaire Bre-X constitue sans contredit le plus grand litige boursier canadien et la plus grande fraude mondiale du secteur minier. Tout commence en 1993 alors que le géologue philippin, Michael de Guzman et le géologue hollandais, John Felderhof, annoncent la découverte d'une importante quantité d'or dans les jungles de Busang à Bornéo en

¹ James West, *The TSX Venture Exchange Raises Another \$1 Billion in June*, en ligne : <https://www.wealthdaily.com/articles/venture-tsx-exchange/370>, 20 juillet 2007.

² Kevan Cowan, *Why Canada's stock market is among the best in the world*, en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/why-canadas-stock-market-is-among-the-best-in-the-world/article17924602>, 10 avril 2014.

³ TMX Group, *Chef de file mondial du financement des sociétés minières*, en ligne : <http://www.tmx.com/newsroom/newsfeed?id=289&lang=fr>, 3 mars 2015.

⁴ Alain Deneault et William Sacher, *Paradis sous terre*, Éditions Écosociété, Montréal, 2012, aux pages 14 et 15.

Indonésie⁵. Enchantée par la nouvelle, la petite société canadienne, Bre-X, basée à Calgary et présidée par son fondateur David Walsh, achète la même année à travers un réseau d'investisseurs les droits d'exploitation du site de Bre-X. Ayant été initialement constituée à titre de société *penny stock*, l'action de Bre-X se chiffre en 1996 à 286,50 \$CAN sur le TSE (ancêtre du TSX) pour une capitalisation totale évaluée à 6 milliards \$CAN⁶. En 1997, Walsh devient une superstar du monde boursier canadien: Bre-X annonce que le gisement d'or de Busang contiendrait 200 millions onces d'or pour une valeur totale de 70 milliards dollars, ce qui est équivalent au PIB de l'Indonésie de l'époque⁷. L'hystérie gagne la bourse : tous les investisseurs veulent se procurer le titre de Bre-X. Les premiers investisseurs s'enrichissent largement. Au même moment, la firme américaine de géologues et partenaire de Bre-X dans l'aventure Busang, Freeport-McMoRan Copper & Gold, fait une série d'opération de carottage et découvre que les déclarations de sa partenaire ne sont que des mensonges. Dès qu'elle apprend le canular, la firme Freeport-McMoRan Copper & Gold exige le retour du géologue Michael de Guzman en Indonésie. Une série d'évènements bizarres se produisent par la suite : de Guzman se serait suicidé en sautant de son hélicoptère lors de son retour en Indonésie, Walsh vend ses actions pour 35 millions et part pour les Bahamas alors que Felderhof, qui était devenu chef géologue chez Bre-X, les vend pour 84 millions pour ensuite s'établir dans les Caraïbes⁸. Des enquêtes démarrent. Walsh nie tout rôle dans le scandale boursier et meurt prématurément en 1998 à l'âge de 52 ans avec les secrets de Bre-X. Alors que Bre-X est devenu la plus grande fraude mondiale dans le monde minier – les experts l'estiment à 3 milliards de dollars – la Gendarmerie royale du Canada [la « GRC »] cesse toute enquête en 1999 en raison du manque de preuve pour porter des accusations criminelles. Malgré l'arrêt de l'enquête de la GRC, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario [la « CVMO »] sous la pression des investisseurs décide

⁵ Douglas Goold, *Remembering Bre-X: Suicide and the gold 'find of the century'*, The Globe and Mail, en ligne: <http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-magazine/30-years-suicide-and-the-gold-find-of-the-century/article19291769/>, 24 juin 2014.

⁶ Sam Ro, *Bre-X: Inside The \$6 Billion Gold Fraud That Shocked The Mining Industry*, en ligne: <http://www.businessinsider.com/bre-x-6-billion-gold-fraud-indonesia-2014-10#ixzz3k1X5GwLb>, 3 octobre 2014.

⁷ Douglas Goold, *supra*, voir la note 5.

⁸ Maclean's, *Bre-X Geologist Mike de Guzman Rumoured to be Alive*, Canadian encyclopedia, en ligne: <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/bre-x-geologist-mike-de-guzman-rumoured-to-be-alive/>, 13 juin 2005.

de porter huit accusations quasi-criminelles en délits d'initié et fausses déclarations à l'endroit de Felderhof⁹. L'ancien chef géologue de Bre-X nie tout rôle dans la fraude et continue de marteler que la présence d'or dans le gisement de Busang était avérée. Malgré ces huit accusations, Felderhof est acquitté par le juge Peter Hryn de la Cour de justice de l'Ontario en 2007 en raison du manque de preuve. La CVMO ne porte pas en appel la décision du juge Hryn¹⁰. Déterminés à se faire dédommagés, plusieurs investisseurs ont toutefois continué de poursuivre par un recours collectif le syndic de faillite de Bre-X, la firme Deloitte et Touche, en 2013 mais en vain : ils n'ont réussi qu'à obtenir un mince 5,2 millions de dollars en raison du manque de fonds¹¹. En 2014, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a officiellement mis un terme à l'affaire Bre-X en acceptant, à la demande des avocats des investisseurs, de verser les 3,5 millions de dollars restants dans les réserves de la faillite de Bre-X à des organismes de charité puisque chaque investisseurs lésés ne recevraient que 2 cents sur chaque dollar investis¹². Le juge Perrell a donc ordonné à ce que les 3,5 millions soient versés au Fonds d'accès pour la Justice (*Access Funds for Justice*) et à l'École de gestion Telfer de l'Université d'Ottawa.

Visiblement embarrassées par le scandale, les autorités canadiennes ont vivement réagi et remanié leurs pratiques depuis 2001. En dépit de ces changements, une multitude d'autres scandales miniers se sont produits au sein des différentes bourses canadiennes. L'affaire UraMin est l'une d'entre elles. L'objectif de ce rapport sera dans un premier temps de relever tous les faits pertinents de ce qui constitue une affaire d'État en France afin de comprendre l'implication des principaux acteurs canadiens et étrangers. Dans un deuxième temps, nous présenterons des recommandations pour le Parlement du Canada

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Laura Bobak, *Ontario Securities Commission Won't Appeal Bre-X's Felderhof Acquittal*, en ligne: <http://www.resourceinvestor.com/2007/08/22/ontario-securities-commission-wont-appeal-bre-xs-felderhof-acquittal>, 23 août 2007.

¹¹ Jeff Gray, *Bre-X class actions to come to an end*, en ligne: <http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/the-law-page/bre-x-class-actions-to-come-to-an-end/article16318066/>, 14 janvier 2014.

¹² The Canadian Press, *Bre-X lawsuits dismissed, 17 years after mining scandal*, en ligne: <http://www.cbc.ca/news/business/bre-x-lawsuits-dismissed-17-years-after-mining-scandal-1.2619478>, 23 avril 2014.

afin de dissuader les fraudeurs à commettre des crimes et d'assurer une meilleure efficacité de nos organismes d'application de la loi en valeur mobilière.

I. L'AFFAIRE URAMIN

A. Mise en contexte

Avant toute chose, il est important de mentionner qu'aucun investisseur en sol canadien n'a été floué par la start-up UraMin. Au contraire, ces investisseurs se sont grandement enrichis, tellement que les instigateurs ont décidé d'écrire un ouvrage sur leur coup de réussite : le livre s'intitule *UraMin, a Team Enriched : How to Build a Junior Uranium Mining Company*¹³ (le livre dont nous avons obtenu une copie est aujourd'hui bizarrement disparu du marché). L'affaire UraMin a passé nettement sous le radar des médias canadiens, mise à part *La Presse* qui a écrit un article sur ledit sujet en février 2012¹⁴. Aucune autorité canadienne ne semble démontrer leur intention d'enquêter sur la transaction douteuse.

Le scandale UraMin-Areva est devenu une affaire d'État en France en raison d'une part de l'actionnariat particulier du géant nucléaire français – l'État français est l'actionnaire majoritaire avec 87% des actions – et d'autre part en raison de l'implication présumée des plus hautes autorités de l'État dans le volet touchant l'Afrique du Sud. Mais il s'agit aussi d'une affaire canadienne puisque le scandale y trouve son origine. Il faut dire que ce scandale minier de 2,5 milliards USD a percuté l'imaginaire des Français. L'ancien expert français en géopolitique, Vincent Crouzet, a même publié un roman policier, *Radioactif*, se basant principalement sur les faits du scandale UraMin¹⁵. L'auteur, qui sera par la suite entendu par la justice française, a rencontré plusieurs acteurs clés qui auraient

¹³ Adam Lestyn et Andre Morral, *UraMin, a Team Enriched: How to Build a Junior Uranium Mining Company*, brand: mining, Liverpool, Royaume-Uni, 1^{er} juin 2008. 84 pages.

¹⁴ André Noël, Francis Vailles et Fabrice de Pierrebourg, *Uranium: une minière d'ici au cœur d'un scandale en France*, LaPresse.ca, en ligne : LaPresse.ca <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201202/11/01-4494977-uranium-une-mini-ere-d-ici-au-coeur-dun-scandale-en-france.php>, 11 février 2012.

¹⁵ Vincent Crouzet, *Radioactif*, Paris, Éditions Belfond, coll. « Domaine Français - Policiers », 2014, 496 p.

contribué au scandale. Toutefois, c'est une enquête secrète, effectuée par la firme suisse Apic, qui donnera un aperçu des faits de l'affaire UraMin. Mandaté par Sébastien de Montessus, alors directeur des mines d'Areva, Marc Eichinger, conclut en mai 2010 à l'un des responsables de la sécurité d'Areva :

J'ai le regret de vous informer que cette opération boursière est particulièrement douteuse. Il y a un faisceau d'indices sérieux et concordants qui démontrent qu'Areva a été victime d'une escroquerie.

Pour être plus précis, Marc Eichinger établit dans son rapport d'enquête que la vente d'UraMin est le résultat de complots et de pots-de-vin versés à des politiciens par plusieurs hommes d'affaires et la société Areva dans le but d'acquérir des appels d'offre élevés à 10 milliards de dollars en Afrique du Sud¹⁶. En effet, selon un consultant d'UraMin :

L'arrangement, c'était qu'Areva rachète UraMin et en échange Areva remporterait l'appel d'offres [en Afrique du Sud]. Areva a payé trop cher UraMin – qui valait la moitié [des 2,5 milliards USD]. Mais ils allaient obtenir des contrats pour des réacteurs et une usine d'enrichissement d'uranium valant 10 fois plus.

Pire encore, dans la foulée de l'enquête d'Apic, on apprend que le mari de la présidente d'Areva, Olivier Fric, aurait personnellement interagi dans le rachat d'UraMin en suggérant l'embauche par Areva d'un proche collaborateur du fondateur d'UraMin et se serait enrichi subséquemment avec des offres de services. Une autre société d'enquête, Alp Services, est alors mandatée tout aussi secrètement pour éplucher les courriels et appels téléphoniques d'Olivier Fric. Cette enquête ne conclura à aucune malversation de ce dernier mais ne dissipera pas le mystère autour des activités de monsieur Fric. Toutefois, l'organisme anti-blanchiment, TRACFIN, a enquêté en secret sur des sommes d'argent versées dans des comptes offshore de monsieur Fric et a conduit le Parquet national financier à délivrer un réquisitoire supplétif aux magistrats enquêtant sur l'acquisition d'UraMin pour qu'ils instruisent les faits de délits d'initié.

¹⁶ Marc Eichinger, *Le rapport du cabinet Apic sur le rachat d'Uramin par Areva*, en ligne : http://www.lalettrea.fr/C%5Cdc%5CLLA%5C1531%5CAPIC_%20Rapport_Areva_Uramin.pdf, 10 octobre 2007.

Bien évidemment, la thèse des appels d'offres sud-africains n'est qu'une hypothèse et nous devons attendre les conclusions des juges français pour connaître le dénouement de l'affaire, mais, selon les firmes d'enquêtes suisses, il s'agirait d'une hypothèse solide et fortement plausible qui expliquerait l'intérêt d'Areva à racheter la start-up canadienne UraMin. Pour bien comprendre l'affaire, nous devons dans un premier temps établir le portrait des deux parties à la transaction pour ensuite entreprendre une synthèse claire des faits, incluant une description de chacun des acteurs clés.

B. Les deux parties à la transaction

1. Areva

Areva a été fondée le 3 septembre 2001 suite à un rapprochement de deux acteurs majeurs du secteur français de l'énergie nucléaire détenue par la société CEA-Industrie, c'est-à-dire Cogema et Framatome¹⁷.

Cogema a été créée en 1976 dans le but de reprendre l'essentiel des activités de l'ancienne direction de la Production du CEA (Commission à l'énergie atomique) qui se résumait à l'exploitation minière, l'enrichissement de l'uranium et le traitement des combustibles usés¹⁸. La société était sous la direction d'Anne Lauvergeon au moment de la création d'Areva, une ancienne sherpa, du président français socialiste François Mitterrand.

Framatome a quant à elle été créée en 1958. Il s'agissait d'un des leaders mondiaux de la conception et de construction des centrales nucléaires, du combustible nucléaire ainsi que de la fourniture des services associés à ces activités.

¹⁷ AREVA, *Document de référence 2014*, en ligne : http://www.aveva.com/finance/liblocal/docs/doc-ref-2014/DDR_FR_310315.pdf, à la page 33.

¹⁸ *Ibid.*

Areva a été mise sur pied dans le but ultime de constituer un leader mondial français du secteur nucléaire. La République de France est l'actionnaire majoritaire d'Areva avec 87% de ses parts.

Areva est en direct compétition avec la société d'État de l'énergie EDF (Électricité de France). L'État français constitue 84,5% de l'actionnariat d'EDF.

Le géant nucléaire français se retrouve aujourd'hui en situation de faillite avec des pertes évaluées à 5 milliards d'euros pour l'année 2014 et en passe d'être fusionné avec sa rivale du nucléaire, la société EDF.

2. UraMin

Fondée en 2005, UraMin était une petite société canadienne cotée à la bourse de Toronto et également à celle de Londres, mais immatriculée à Tortola dans les Îles Vierges britanniques, un paradis fiscal¹⁹. UraMin renvoie à cinq adresses différentes, le registre de la Bourse de Toronto situe l'entreprise en Afrique du Sud alors que celle de Londres réfère aux îles Vierges britanniques. Le fondé de pouvoir est à Montréal tandis que le courrier est transmis à Toronto. Les communications avec les principaux dirigeants sont transmises à Londres.

La cotation à la bourse de Toronto est stratégique : il s'agit de la capitale mondiale du secteur minier. En effet, selon le journal en ligne Mediapart, la bourse de Toronto s'avère un choix judicieux pour toute start-up puisqu' :

elle est peu à cheval sur les questions réglementaires. Le délit d'initié ou la manipulation de cours y semblent des notions assez lointaines. En 1997, elle a connu un scandale retentissant après l'effondrement de la société Bre-X. Cette société minière promettait des gisements d'or fabuleux à Bornéo, provoquant une ruée des actionnaires, avant qu'ils ne se rendent compte qu'ils avaient été grugés : les gisements de Bre-X ne contenaient pas la moindre once d'or. Après ce scandale, le gouvernement canadien et le marché de Toronto promirent un

¹⁹ André Noël, Francis Vailles et Fabrice de Pierrebourg, *supra*, voir la note 14.

renforcement de la réglementation, aussi bien boursière que sur les expertises techniques. Cette dernière n'est entrée en vigueur qu'en 2009.²⁰

UraMin était le résultat de plusieurs modifications corporatives. Le financier canadien Stephen Dattels est le véritable instigateur de cette société canadienne. Peu de choses sont connues sur le personnage. Néanmoins, on sait qu'il est bel et bien un expert en montage d'entreprises dans le secteur minier. Il a notamment contribué au succès de la société minière Barrick Gold qui est aujourd'hui la plus grande et importante société minière d'or dans le monde. Faits douteux, plusieurs médias ayant fait enquête ont découvert des traces d'opérations boursières douteuses concernant cette société. Malgré ces allégations, Dattels n'a été assujéti à aucune poursuite ou mandat d'arrestation.

Le principal partenaire d'affaire de Stephen Dattels est un dénommé James Mellon. Contrairement à Dattels, Mellon a connu des démêlés avec des autorités boursières. Lors de l'OPA d'UraMin, Mellon faisait l'objet d'un mandat d'arrêt valide pour fraude de la part de la Corée du Sud. La société Plethora Solution Holdings a en effet émis un texte d'avertissement à ses actionnaires le 6 janvier 2012 :

The Company has been informed by Mr Mellon that there is an arrest warrant in his name which was originally issued by the South Korean prosecutor's office on 19 December 2000 and subsequently reissued on 14 January 2004. The warrant was due to remain valid and effective until 12 March 2010. The arrest warrant pertains to Mr Mellon's alleged involvement in a conspiracy with Seung-Hyun Jin ("Mr Jin") and Chang-Kon Koh to manipulate the share price of Regent Securities Co., Ltd ("Regent") and a failure to make adequate investigations in connection with the provision of certain loans by one of Regent's subsidiaries to Mr Jin.

Malgré ce mandat d'arrêt, ni la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et ni la bourse de Toronto ne sont intervenues. Par conséquent, UraMin a pu procéder à l'OPA avec Areva et James Mellon s'est enrichi de plusieurs millions USD. Très exactement 674 jours après la création d'UraMin, la société sera vendue à Areva pour 2,5 milliards USD²¹.

²⁰ Martine Orange, *Uramin : Areva face au scandale*, Mediapart en ligne : <http://www.mediapart.fr/journal/ebook/areva-face-au-scandale-uramin>, 23 février 2015.

²¹ Marc Eichinger, *supra*, voir la note 17.

Entre août 2004 et septembre 2005, Dattels avait racheté avec d'autres partenaires une série de permis d'exploration minière d'uranium en Afrique²². En mai 2005, Dattels et ses associés ont acquis des droits d'exploitation d'uranium à Trekkopje en Namibie du prospecteur George Christodoulou. Ce dernier fait l'objet d'un recours collectif de la part de plusieurs investisseurs dont la succession d'Elvis Presley, l'ex-animateur Johnny Carson et la légende du rock Alice Cooper.

Dans les mois qui suivent l'acquisition de l'exploitation de Trekkopje, Dattels et ses associés se sont approprié le centre minier de Bakouma situé en République centrafricaine. Aujourd'hui, le gouvernement centrafricain conteste l'achat de Bakouma par UraMin alors que la région est fragilisée par une rébellion.

C. Le déroulement de la transaction

Selon le livre, *UraMin, a Team Enriched : How to Build a Junior Uranium Mining Company*²³, Areva et UraMin auraient commencé leurs pourparlers en octobre 2005, soit à peine quelques semaines après la création de la société canadienne.

Certains médias mentionnent toutefois que les premières discussions entre les deux sociétés auraient débuté au printemps 2006 alors qu'en mai, UraMin avait payé 27 millions USD pour 90% de Bakouma et 10% redevable au « gouvernement ». Selon Marc Eichinger, le président de la République centrafricaine de l'époque, François Bozizé, aurait touché 20 millions USD lors de cette transaction²⁴.

Même si l'achat de Bakouma n'a pas séduit les investisseurs britanniques, il semble que la transaction ait attiré l'attention de la fondatrice et présidente d'Areva, Anne Lauvergeon²⁵.

²² André Noël, Francis Vailles et Fabrice de Pierrebourg, *supra*, voir la note 14.

²³ Adam Lestyn et Andre Morral, *supra*, voir la note 13.

²⁴ Marc Eichinger, *supra*, voir la note 17.

²⁵ Martine Orange, *supra*, voir la note 21.

Selon Apic et Alp Services, à l'automne 2006, Olivier Fric, mari d'Anne Lauvergeon, aurait transmis à sa conjointe le curriculum vitae d'un banquier belge au passé douteux, Daniel Wouters. Pour Areva, Wouters est un atout puisqu'il dispose d'un carnet de contacts très imposant en Afrique. Le banquier belge aurait alors été embauché par Areva afin d'orchestrer la transaction avec UraMin.

Le plan de Lauvergeon aurait été d'acheter à tout prix UraMin dont la valeur des actions ne cessait de gonfler en raison de promesses douteuses. En fait, la Présidente d'Areva aurait eu un plan secret : tandis qu'UraMin lui aurait ouvert le marché sud-africain des centrales nucléaires, il semble qu'elle comptait vendre 49% des actions d'UraMin au géant chinois du nucléaire China General Nuclear Power Group (CGNPC)²⁶ après le rachat.

Selon Mediapart, la Caisse de dépôt et de placement du Québec aurait servi d'intermédiaire avec les dirigeants de la société²⁷.

Le 27 octobre 2006, Areva avise officiellement UraMin de sa possibilité à acquérir la petite société canadienne. C'est alors que les deux sociétés signent une entente confidentielle. À Londres, l'action d'UraMin vaut alors 1,46\$ CAN. Les dirigeants d'UraMin n'ont toutefois pas l'intention de vendre le titre d'UraMin à cette valeur et continuent les enchères au fur et à mesure que les mois avancent. La valeur totale d'UraMin est alors évaluée à 471 millions USD.

Le 18 décembre 2006, UraMin s'inscrit au TSX de croissance à Toronto. La valeur du titre s'affiche alors à 2,80\$ CAN.

Le 17 janvier 2007, l'action d'UraMin grimpe à 4,69\$ CAN alors que la société déclare qu'elle a obtenu des permis d'exploration en Afrique du Sud qui vont permettre de se «

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

comparer aux meilleures pratiques dans le monde ». Pour obtenir des actifs en Afrique du Sud la société propose à Sir Samuel Esson Jonah de la société Jonah Capital de rentrer au capital d'UraMin. Dattels et ses associés sont particulièrement heureux de l'intervention de Jonah. Ce mystérieux ghanéen intègre le conseil d'administration d'UraMin alors qu'il est un proche conseiller du président Sud-africain de l'époque, Thabo Mbeki. Mais l'influence de Jonah a un prix, il demande 26% de l'actionnariat d'UraMin. On le lui accorde. Selon le rapport d'Eichinger, un consultant a même dit que « sans Jonah, toute cette affaire [UraMin] n'aurait jamais abouti ».

Le 16 février 2007, les dirigeants d'UraMin annoncent que la société est à vendre au plus offrant alors que les démarches sont confiées à la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns. Le titre est alors évalué à 6,60\$ CAN, une augmentation quatre fois plus élevée qu'en octobre 2006, soit cinq mois plus tôt.

Le 19 février 2007, le gisement de Trekkopje « pourrait devenir l'une des plus grandes mines de production d'uranium au monde » selon UraMin, qui cite de nouvelles analyses de la firme de géologues SRK²⁸. UraMin avait en effet embauché SRK dans le but d'évaluer le stock d'uranium à Trekkopje. Chez SRK (dont le siège est à Denver) Allan Moran est le géologue qui va rédiger les rapports. Nul ne doute des compétences de SRK, qui a d'ailleurs de très nombreux clients en commun avec Canaccord, le courtier principal d'UraMin, et BMO, son agent de placement. Le rapport de SRK a évidemment contribué à la propulsion du titre d'UraMin. On annonce que la petite start-up aurait des réserves d'uranium s'élevant à 90 000 tonnes au total.

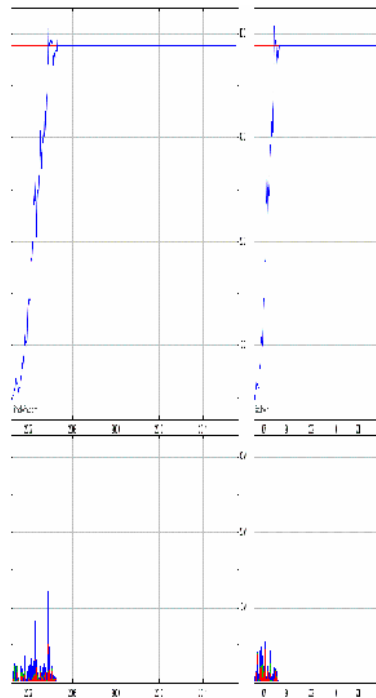
La petite société canadienne annonce que les récents forages ont fait tripler le volume d'uranium formellement « mesuré ou indiqué ». Au travers de ses gisements identifiés en Afrique du Sud, Namibie et République Centrafricaine, UraMin offre des perspectives de production estimées à 18 millions de livre d'U3U8 à l'horizon 2012.

²⁸ *Ibid.*

Le 15 juin 2007, Areva annonce l'acquisition de toutes les actions d'UraMin au prix de 8,28\$ CAN l'action. Le 31 juillet 2007, Areva achète UraMin pour une somme totale s'élevant à 2,5 milliards USD à l'issue de la procédure d'offre publique d'achat (OPA).

Areva n'aura mené aucune étude de *due diligence* pour vérifier si l'analyse de la firme SRK s'avérait véridique. En effet, Areva ne demande même pas une expertise indépendante à son Bureau de recherche géographique et minier. Plus tard, la banque Rothschild mandatée par Areva indique dans son rapport qu'UraMin a été rachetée à un prix dépassant 3 milliards d'euros. D'octobre 2006 à juin 2007, la valeur de l'action d'UraMin a bondi de 467% passant de 1,46 \$CAN à 8,28 \$CAN.

**LA MONTÉE DU TITRE URAMIN
AVANT L'ACQUISITION PAR AREVA EN 2007²⁹**
(en centimes de dollars canadiens)



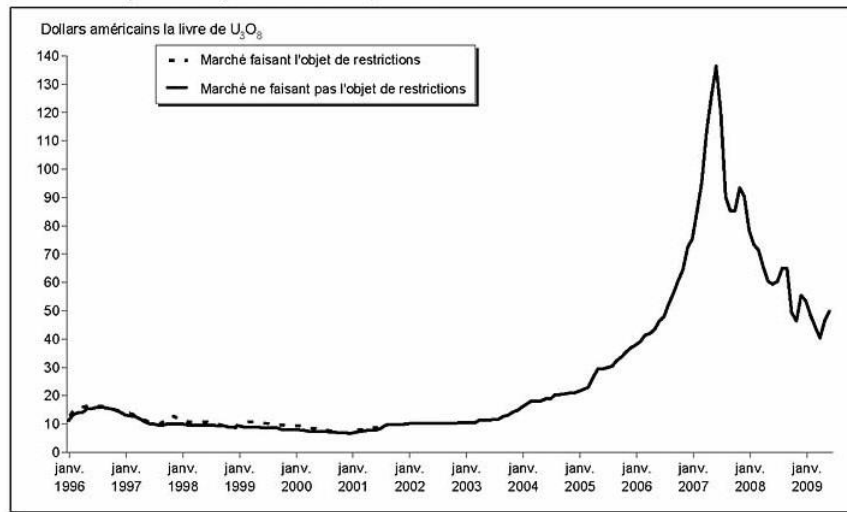
²⁹ Marc Goua, député de l'Assemblée nationale et rapporteur spécial, *Projet de rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances, pour 2012 (n°3775)*, en ligne : http://www.scribd.com/doc/68388618/Note-de-presentation-de-Marc-GOUA-commission-des-fin-du-11-octobre?secret_password=1w7e8395fc7w9zt6qrj5.

Au moment de la transaction, UraMin n'a aucune production et n'a pas de dette puisqu'aucune banque ne veut lui prêter de l'argent faute de flux de trésorerie (*cash flow*) positif³⁰. Le 27 mars 2007, la société canadienne dispose d'environ 300 millions USD en liquidité alors que depuis le début de sa création, elle se finance en ouvrant son capital à des tiers. Il ne reste plus que 148 millions d'euro lorsqu'Areva finalise son achat³¹.

Le 31 décembre 2006, alors qu'UraMin démontre son bilan, on s'aperçoit que l'actif totalise 150 millions USD dont 96 millions USD en liquidité en banque. Les actifs miniers se chiffrent à 54 millions USD.

Non seulement Areva a-t-elle acheté UraMin sur la base de simples promesses qui se sont avérées fausses mais, coïncidence ou non, le prix de l'uranium qui avait atteint 140\$ US la livre en 2007 a rapidement chuté à 88\$ US à la fin de la même année!

Variation des prix au comptant de l'uranium, de 1996 à 2008



Source : TradeTech.

³⁰ Marc Eichinger, *supra*, voir la note 17.

³¹ *Ibid.*

A l'issue de la transaction, James Mellon et Stephen Dattels auraient personnellement encaissé près de 130 millions USD³².

D. Les principaux acteurs

Maintenant que nous avons un aperçu des faits de l'affaire, il est nécessaire de lever le voile sur les principaux acteurs.

1. Stephen Roland Dattels

Avocat canadien de formation, Dattels est diplômé de l'Université McGill avec un baccalauréat en art ainsi que de la faculté de droit de l'University of Western Ontario³³. Il est membre du Barreau du Haut-Canada. Au fil des années, il a grandement contribué à la faculté de droit de l'University of Western Ontario afin de rendre son *alta mater* la meilleure université canadienne en droit minier et financier³⁴. Il a créé la *Stephen Dattels Chair in Corporate Finance Law* en plus d'offrir des dons à la faculté s'élevant à 1,525 million \$ pour assurer l'expertise de l'University of Western Ontario en droit minier³⁵.

Dattels est avant tout un expert en montage de projets miniers. Il est très actif sur les marchés juniors de Londres (AIM) et de Toronto (TSX-V). En 1982, il a participé, sous la direction du financier Peter Munk et du trafiquant d'armes saoudien Adnan Khashoggi, à la fondation de Barrick Gold Corporation pour ensuite devenir le vice-président exécutif des finances corporatives de la société responsable du financement des actifs et des dettes ainsi que des acquisitions³⁶. Il a participé au développement de l'entreprise en faisant passer sa valeur initiale de 10 millions de dollars à une capitalisation boursière de 2

³² Ivan Lindsay, 'Jim Mellon interview,' *Spears WMS magazine*, Issue No. 13., en ligne: <http://www.oldmasters.net/journal/jim-mellon-interview-spears-wms-magazine-issue-no-13/>, 4 février 2010.

³³ Western Law, *Mining Law at Western*, http://law.uwo.ca/future_students/business_law/mining_law_at_western.html.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Western Law, *Significant new gift advances mining law and finance*, en ligne: http://law.uwo.ca/news/2012/significant_new_gift_advances_mining_law_and_finance.html.

³⁶ Bloomberg business, *Executive Profile: Stephen Roland Dattels*, en ligne: <http://www.bloomberg.com/research/stocks/people/person.asp?personId=8098489&ticker=POL:LN>.

milliards de dollars. Basée à Toronto, Barrick Gold Corporation est aujourd'hui la plus grande entreprise minière d'or dans le monde. Cette entreprise n'est toutefois pas sans tâche puisque plusieurs organisations telles que la *Human Rights Watch* ont dénoncé les pratiques apathiques de Barrick Gold notamment dans le secteur des droits de l'homme et de l'environnement³⁷. Selon nos sources, il semblerait également que la CIA se soit impliquée dans les affaires de Barrick Gold pour la recherche d'intérêts surtout en Afrique. L'ancien président des États-Unis, George H. W. Bush, était dans les années 1990 le lobbyiste en chef de Barrick Gold ainsi qu'un important actionnaire de l'entreprise en plus d'agir en tant que membre honorifique du conseil consultatif international.

Demeurant actif dans le montage financier, Dattels fonde via International Pursuit Corporation Mongolian Goldfields Corporation qui se fusionne plus tard en 1997 avec Java Gold cotée sur la bourse de Toronto. La fusion entre Java Gold et la minière mongole fait couler beaucoup d'encre : elle mettra Java Gold en faillite. L'une des raisons de la faillite est que les renseignements et les promesses quant au stock d'or dans les gisements mongoles s'avéraient fausses lors de la fusion, ce qui contrevient à la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'enquête sur la fusion de Java Gold tombe alors que son président Armand Beaudoin décède en 1999. Il emporte avec lui le mystère de cette douteuse fusion. Dattels était alors le directeur de la minière mongole.

Comme nous avons mentionné ci-dessus, Dattels semble le véritable instigateur du projet UraMin. Dans une interview de février 2010, James Mellon a mentionné que :

Steve et moi [James Mellon] avons fondé, de façon 50/50, UraMin en Septembre 2005 en investissant 100 000 \$US, et cela, autour d'un verre à mon pub The Commander à Notting Hill Gate. Nous avons par la suite vendu la société en septembre 2007 pour 2,5 milliards US\$ par lequel nous avons partagé 130 millions US\$. Je l'ai ensuite amené au restaurant de la Tour Eiffel pour célébrer.³⁸
[TRADUCTION]

³⁷ Christopher Albin-Lackey, *Papua New Guinea: Serious Abuses at Barrick Gold Mine*, en ligne: <https://www.hrw.org/news/2011/02/01/papua-new-guinea-serious-abuses-barrick-gold-mine>, 1^{er} février 2011.

³⁸ Ivan Lindsay, *supra*, voir la note 34.

Dans une vidéo disponible sur le site web d'hébergement de vidéos, YouTube, James Mellon fait un discours et dit ceci sur la transaction d'UraMin :

Je n'ai pas vraiment vendu UraMin; Stephen Dattels a tout organisé et j'étais ravi de le suivre dans l'aventure. [TRADUCTION]

Depuis l'OPA UraMin-Areva, le financier canadien ne semble pas ralentir ses activités. En 2007, Dattels fonde Polo Resources Ltd à Londres. Polo Resources est un holding coté sur le marché alternatif de Londres (AIM)³⁹. Plusieurs personnes clés d'UraMin se joignent à Dattels dans l'élaboration de Polo Resources. En effet, on retrouve son ami personnel et co-fondateur d'UraMin, James Mellon, à titre de directeur non exécutif (2009 à 2013) et l'ancien président-directeur général d'UraMin, Neil Herbert, au poste de co-présidence. Le holding contrôle des dizaines de start-up de prospection minière d'uranium, de charbons et d'or en Afrique, Australie et Asie. Toutes ces start-ups sont immatriculées dans des paradis fiscaux. La stratégie du vieux routier du secteur minier est toujours la même : il s'agit d'attirer des investisseurs sur les marchés publics juniors en leur déclarant d'hypothétiques découvertes. En 2009, Dattels est de nouveau impliqué dans une escroquerie alors que Polo Resources se retrouve dans l'affaire de corruption de la fondation Clinton.

Au printemps 2013, Dattels vend Polo Resources à Mettiz Capital, une société malaysienne, et délaisse le conseil d'administration.

Le site web personnel de Dattels indique qu'il est actuellement co-président du conseil d'administration de la société Regent Pacific Group Limited, une société listée sur la bourse de Hong Kong⁴⁰. Regent Pacific Group Limited a été fondé par nulle autre que son partenaire et ami, le britannique James Mellon, il s'agit d'ailleurs du second co-président du conseil d'administration de la société. Dattels a également fondé en juin

³⁹ Stephen Dattels, en ligne: <http://stephendattels.com/career/>, 2014.

⁴⁰ *Ibid.*

2013 Circum Minerals Limited, une entreprise ayant des projets d'exploitation de potasse en Éthiopie.

Aujourd'hui, Dattels se présente comme un philanthrope⁴¹. Il a créé la Dattels Family Foundation dans laquelle son épouse, Jennifer Dattels et leurs fils Graham et David Dattels siègent en tant que directeurs. La fondation se concentre sur la conservation de l'environnement, l'éducation et l'aide internationale⁴²

Malgré toute la représentation que Dattels semble effectuer dans Internet, il est impossible de se procurer ou de trouver une image ou encore photo du financier canadien.

Vivant dans le total secret, Dattels aurait une somptueuse villa en Floride et vivrait à Londres où il mène ses activités professionnelles.

2. James Mellon

James Mellon est avec son ami personnel Stephen Dattels, le co-fondateur, d'UraMin. Contrairement à son partenaire Dattels, Mellon est beaucoup plus démonstratif quant à sa richesse et apparaît fréquemment dans les médias et notamment les réseaux sociaux. Mellon aurait une fortune estimée à 850 millions de livres sterling⁴³. Cependant, selon nos sources, ce montant serait fortement exagéré, sinon de la pure fiction. Dans les faits, Mellon se retrouverait en constante difficulté financière.

Mellon a débuté sa carrière en tant qu'investisseur en Russie dans les années 1990 après la chute du communisme. Il a par la suite investi massivement dans l'industrie de la biotechnologie, ce qui lui a procuré une grande fortune personnelle. Selon Bloomberg,

⁴¹ Dattels Family Foundation, en ligne: <http://dattelsfoundation.ca/>, 2015.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Andrew Oxlade, *Jim Mellon: This stat tells you why London house prices are falling*, en ligne: <http://www.telegraph.co.uk/finance/personalfinance/investing/11490227/Jim-Mellon-This-stat-tells-you-why-London-house-prices-are-headed-for-a-fall.html>.

Mellon serait membre de 26 conseils d'administration, et ce, à travers le monde⁴⁴. Ses activités professionnelles se concentrent principalement à l'Île de Man, un endroit reconnu en tant que paradis fiscal. Il aurait des résidences à travers l'Europe dont à Ibiza.

3. Anne Lauvergeon

Anne Lauvergeon a été la présidente d'Areva depuis sa création en 2001 jusqu'en 2011. Elle est mariée avec un banquier suisse d'origine française nommé Olivier Fric.

Madame Lauvergeon a été désignée en 2005 la onzième femme la plus puissante du monde et la sixième en 2006 selon le magazine Forbes⁴⁵. Plusieurs enquêteurs et journalistes l'accusent d'avoir été la principale fautive du scandale UraMin. Elle se retrouve aujourd'hui devant la justice française.

En juin 2011, suivant l'avis du président du conseil de surveillance, le président français Sarkozy ne reconduit pas Lauvergeon à la direction d'Areva⁴⁶. Elle siège maintenant sur des conseils d'administration⁴⁷.

Anne Lauvergeon et son mari ont fait l'objet d'une enquête par les firmes d'enquête suisses Apic et Alp Services mandatées en avril 2011 par l'ancien directeur des mines d'Areva Sébastien de Montessus. Lors de l'opération « Pomerol 4 », l'enquêteur suisse s'aperçoit notamment qu'à l'automne 2006, Olivier Fric avait transféré le curriculum vitae du banquier belge Daniel Wouters à son épouse Lauvergeon⁴⁸. Connu pour son importante liste de contacts africains, Wouters se fait alors mandater pour acheter la société minière UraMin. Les enquêteurs découvrent également à travers des courriels

⁴⁴ Bloomberg Business, *James "Jim" Mellon*, en ligne :

<http://www.bloomberg.com/profiles/people/1554221-james-mellon>.

⁴⁵ Forbes, *The 100 Most Powerful Women*, en ligne : <http://www.forbes.com/lists/2005/11/YTCZ.html>.

⁴⁶ Jean-Michel Bezat, *Areva : l'Elysée pousse Anne Lauvergeon dehors*, en ligne :

http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/06/17/en-ecartant-anne-lauvergeon-nicolas-sarkozy-accroissement-emprise-sur-le-nucleaire-civil-francais_1537366_3234.html.

⁴⁷ Vanity Fair, *Areva : Olivier Fric, le mari gênant d'Anne Lauvergeon*, en ligne :

<http://www.vanityfair.fr/actualites/france/articles/areva-anne-lauvergeon-olivier-fric-un-mari-genant/27208>.

⁴⁸ *Ibid.*

électroniques que Fric envoie à Wouters de nombreux courriels dans le but d'encourager des offres de services auprès de lui-même et de certaines de ses connaissances.

Pour revenir à UraMin, les firmes d'enquête élaborent l'hypothèse d'un plan d'Anne Lauvergeon. Ce plan aurait consisté à racheter UraMin, et ce, peu importe le prix et le plus rapidement possible. La situation est urgente, nous sommes alors en 2007 et en pleine course de l'uranium alors qu'Areva a subi plusieurs coups de revers avec ses gisements (inondations, rumeurs de nationalisation en Namibie). C'est dans ce climat d'urgence qu'UraMin a été rachetée. Aucune étude de *due diligence* n'a donc été menée de la part d'Areva afin s'assurer que la quantité d'uranium s'avérait juste. Pire, l'acheteur ne se réfère strictement qu'aux recherches et analyses payées par le vendeur.

En fait, Lauvergeon avait le plan de revendre 49% d'UraMin à une firme chinoise de l'énergie, mais les Chinois ont refusé de racheter leur part d'UraMin après avoir envoyé leurs propres géologues afin d'analyser les gisements de la start-up canadienne. Lauvergeon essaie de séduire les Indiens, mais ils refusent également. Le plan de Lauvergeon échoue.

Anne Lauvergeon est, au moment où le présent rapport est écrit, sans emploi.

4. Olivier Fric

Époux d'Anne Lauvergeon, Olivier Fric est un ancien banquier d'origine française établi en Suisse. Selon l'enquête menée par Alp Services, Fric aurait donné le curriculum vitae de Daniel Wouters à son épouse Anne Lauvergeon. La présidente d'Areva aurait alors mandaté Wouters pour racheter UraMin.

Selon Vanity Fair, Olivier Fric aurait multiplié les offres de service auprès de lui suivant l'embauche de Wouters⁴⁹. Suite aux perquisitions de juin 2014, la brigade financière du Parquet national financier chargée de l'enquête a découvert de nombreux échanges

⁴⁹ *Ibid.*

d'emails entre Fric et Wouters qui établissent ces « offres de services ». Mais le plus troublant reste que l'on soupçonne Olivier Fric de s'être enrichi après le rachat d'UraMin. Effectivement, on suspecte que Fric ait acheté des milliers actions d'UraMin, et ce, avant qu'Areva acquière la petite start-up canadienne en 2007.

Olivier Fric n'est plus actif dans les secteurs de la finance et de l'énergie. Il occupe plutôt (à la date de rédaction du présent rapport) le poste de consultant dans le développement des activités en Europe de la firme Ingéniux, une petite entreprise américaine œuvrant dans le secteur de la gestion du web.

5. Daniel Wouters

Daniel Wouters est un ancien financier belge de la controversée banque Belgoise. Il a principalement œuvré dans le secteur minier africain. En 2006, alors qu'il était sans emploi, le Belge a été embauché par Anne Lauvergeon pour le rachat d'UraMin sur recommandation d'Olivier Fric. Wouters a été la personne responsable qui a menée toutes les négociations au nom d'Areva. Il a démissionné de son poste en 2011 alors que l'État français n'avait pas renouvelé le mandat de direction d'Anne Lauvergeon.

Selon le site web *Capital.fr*, Wouters est demeuré étrangement « près » du fondateur d'UraMin, Stephen Dattels, après son départ d'Areva⁵⁰. De juin 2011 à décembre 2012, le financier belge a occupé le poste de président exécutif de la société Global Tin Corporation. Cette petite start-up domiciliée dans les Îles Vierges britanniques et ayant pour objet la prospection d'étain au Congo, avait alors pour actionnaire Stephen Dattels, co-fondateur d'UraMin⁵¹. Par ailleurs, le deuxième administrateur de Global Tin Corporation, le Britannique Ian Michaël Burns, occupait également les fonctions de directeur des finances de la société Polo Resources Ltd. Comme nous avons mentionné ci-dessus, Polo Resources est le holding que Dattels avait fondé après l'OPA de 2007.

⁵⁰ Olivier Drouin, *Rebondissement dans l'affaire Areva-UraMin : le double jeu de Daniel Wouters*, en ligne : <http://www.capital.fr/bourse/actualites/rebondissement-dans-l-affaire-areva-uramin-le-double-jeu-de-daniel-wouters-707956>.

⁵¹ *Ibid.*

Polo Resources était alors co-présidé par Stephen Dattels et Neil Herbert, l'ancien directeur financier d'UraMin.

Wouters a quitté Global Tin Corporation en 2012 pour devenir consultant indépendant en finance se spécialisant dans le secteur minier. Il est établi dans la région de Bordeaux en France.

6. Sir Samuel Esson Jonas

Ce Ghanéen d'origine est l'une des plus importantes figures du monde des affaires africain. Il a principalement œuvré dans le monde des mines, surtout au niveau des gisements d'or⁵². Au moment du scandale financier UraMin, Jonah occupait le poste de président du conseil d'administration de la société canadienne.

Au tout début de l'aventure, alors que le groupe UraMin nécessite du capital pour son implantation en Afrique, Jonah et sa société de financement, Jonah Capitals, sont interpellés directement par Dattels et ses associés. Pour Dattels, l'acquisition de Jonah au sein du conseil d'administration est une nécessité pour séduire Areva. Jonah obtient 26% des actions d'UraMin en plus du poste de président du conseil d'administration. Il aurait encaissé plusieurs dizaines de millions de dollars à l'issue de la transaction. Jonah aurait certes coûté cher à Dattels et à ses associés, mais plusieurs ont plus tard déclaré que « sans Jonah, toute cette affaire [UraMin] n'aurait jamais abouti ».

La forte valeur de Jonah s'explique par le fait que le carnet de ce personnage renferme plusieurs noms importants du continent africain. Jonah est un ami proche de l'ancien président sud-africain Thabo Mbeki de 1999 à 2008. En 2008, Mbeki démissionne de son poste de président après qu'un juge l'eut trouvé coupable d'être intervenu auprès des

⁵² Jonah Capital, en ligne : http://www.jonahcapital.com/au_directors.php.

autorités sud-africaines dans la mise en accusation pour corruption de son adversaire politique Jacob Zuma⁵³.

Selon Marc Eichinger, comme Anne Lauvergeon et son équipe de direction d'Areva semblait fortement intéressés par les appels d'offres des lucratifs contrats sud-africains d'entretien nucléaire, il serait tout à fait possible que Dattels et ses associés aient fleuré leurs intérêts sud-africains via Sam Jonah. Selon cette hypothèse, Jonah aurait ainsi monnayé ces renseignements secrets avec UraMin.

E. Enquêtes des autorités et procédures judiciaires

Suivant toute la polémique sur la transaction Areva-UraMin, qui a été par ailleurs fortement alimentée par les médias, les autorités françaises ont entrepris de nombreuses enquêtes sur le scandale. Certaines d'entre elles sont en cours à la date de publication du présent rapport.

1. L'audit de l'État

En avril 2010, l'État mandate l'expert-comptable René Ricol pour présider le comité d'audit au conseil de surveillance d'Areva et revoir les comptes du géant français⁵⁴. A priori, Ricol ne trouve aucune anomalie dans les comptes de l'entreprise. Ricol prévoit même une première prévision de 426 millions d'euros qui épongera la perte de valeur d'UraMin, mais Mediapart découvre une lettre affirmant qu' :

il semble qu'il n'ait pas voulu aller au-delà pour ne pas désavouer les auditeurs [des comptes] d'Areva, [les cabinets] Deloitte et Mazars. » « Deux rapports sont établis à la fin des travaux du comité d'audit : l'un officiel, où toutes les données

⁵³ Le Figaro, *Afrique du Sud : Thabo Mbeki a remis sa démission*, en ligne : <http://www.lefigaro.fr/international/2008/09/20/01003-20080920ARTFIG00531-afrique-du-sud-thabo-mbeki-accepte-de-quitter-le-pouvoir-.php>.

⁵⁴ Bruna Basini et Laurent Valdiguié, *René Ricol : "L'affaire Areva risque de mal finir..."*, Le Journal du Dimanche, en ligne : <http://www.lejdd.fr/Societe/Faits-divers/Actualite/Rene-Ricol-L-affaire-Areva-risque-de-mal-finir-Interview-485879?from=headlines>, le 11 février 2012.

gênantes ou confidentielles sont soigneusement expurgées, l'autre officieux, à diffusion restreinte avec des exemplaires numérotés afin d'éviter toute fuite.⁵⁵

Depuis, l'expert-comptable croit qu'on lui a menti. À noter que lors d'une entrevue avec le site du Journal du Dimanche, Ricol a fortement dénoncé les deux demandes d'enquête que Sébastien de Montessus avait alors exigées de la part d'Apic et d'Alp Services.

2. L'enquête de la commission des finances de l'Assemblée nationale

Interpellée par les mauvais résultats financiers d'Areva, l'Assemblée nationale lance à son tour un audit financier le 21 juin 2011. Le député socialiste Marc Goua, membre de la commission des Finances de l'Assemblée, agit alors en tant que rapporteur spécial de l'audit.

Le rapporteur spécial Marc Goua a souligné le fait que les réserves d'uranium de la société canadienne, se chiffrant à 90 000 tonnes, ont baissé « à vue d'œil »⁵⁶. Les réserves de 55 000 tonnes d'uranium auraient également été surestimées lors de l'acquisition, en particulier celles à Trekkopje en Namibie.

Même si Goua concède dans son rapport que la chute des cours de l'uranium a causé énormément de torts aux finances du géant du nucléaire, il conclut qu'elle ne peut toutefois « expliquer à elle seule la perte de substance financière liée à l'opération sur UraMin »⁵⁷.

3. Le signalement de la Cour des comptes

Étant donné que l'actionnaire principal d'Areva demeure l'État français et que de nombreuses irrégularités concernant Areva ont jailli dans les médias entre 2006 et 2011,

⁵⁵ Raphael Grauvand, *Affaire Uramin : vers une nouvelle affaire Elf?*, survie.org, en ligne : <http://survie.org/billets-d-afrique/2012/210-fevrier-2012/article/affaire-uramin-vers-une-nouvelle>, le 2 avril 2012.

⁵⁶ Marc Goua, *supra*, voir la note 31.

⁵⁷ *Ibid.*

la Cour des comptes a décidé de démarrer une première enquête dans le plus grand des secrets à la suite de son contrôle. Bien que le rapport définitif n'a toujours pas été publié, la Cour des comptes a dénoncé auprès du Parquet national financier le 20 février 2014 « une suspicion de commission d'infractions pénales »⁵⁸. En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale français, toute autorité constituée qui découvre un crime ou un délit a l'obligation de saisir la justice.

Aussitôt que la Cour des comptes découvre les anomalies des états financiers d'Areva, les autorités ordonnent une enquête préliminaire à la brigade financière. La Cour impute une grande partie de la responsabilité des difficultés d'Areva à Anne Lauvergeon. Rappelons qu'Areva accusait à l'époque une perte de 494 millions d'euros pour la troisième année consécutive⁵⁹. En 2014, le géant du nucléaire français annonçait une perte de 5 milliards d'euros.

Dans son contrôle, la Cour a retenu deux points concernant le rachat d'UraMin. Le premier consiste aux conditions d'achat elles-mêmes et le prix exorbitant de 1,8 milliard d'euros (2,5 milliards USD) alors que la quantité d'uranium des gisements détenus par la société canadienne s'avérait fausse⁶⁰. Le deuxième concerne le fait que la direction d'Areva ait effacé tardivement dans ses comptes le rachat d'UraMin⁶¹.

Les magistrats soutiennent alors quatre infractions, soit le délit de présentation de comptes inexacts ou infidèles, le délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses, le délit d'abus de pouvoir et le délit de faux et usage de faux en écriture privée à l'égard de l'ancienne présidente Anne Lauvergeon.

⁵⁸ Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *Rachat d'UraMin : comment Areva a dupé l'Etat*, en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/05/16/rachat-d-uramin-comment-areva-a-dupe-l-etat_4419818_3224.html, 16 mai 2014.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *Areva : pourquoi l'affaire UraMin a-t-elle abouti à une enquête judiciaire?*, en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/04/10/le-geant-du-nucleaire-areva-vise-par-une-enquete-judiciaire_4398748_3224.html, 10 avril 2014.

⁶¹ *Ibid.*

i. Le délit « de présentation de comptes inexacts ou infidèles »

Lors de son contrôle, la Cour des comptes découvre dans un document de synthèse daté du 22 octobre 2010 que la direction des finances avait officiellement constaté à l'époque un « risque d'impairment [dépréciation] sur le périmètre d'UraMin » s'élevant à 1,82 milliard d'euros⁶². La présidente Lauvergeon ne pouvait ainsi l'ignorer puisqu'un courriel de la direction des finances daté du 26 octobre 2010 constate « la présentation faite la semaine dernière à la présidente » de ces éléments financiers⁶³.

ii. Le délit « de diffusion d'information fausses ou trompeuses »

La Cour a également découvert que Lauvergeon a signé en mars 2011 un document de référence pour l'exercice 2010 contenant simplement « un ajustement comptable de 300 millions d'euros visant Uramin »⁶⁴.

iii. Le délit « d'abus de pouvoir »

La Cour ajoute en affirmant que le « document de référence d'Areva au titre de l'exercice 2010, qui pourrait contenir des informations fausses ou trompeuses rendues publiques, a été signé par Anne Lauvergeon le 28 mars 2011 ». C'est par cette signature que le délit d'abus de pouvoir attribué à Anne Lauvergeon s'inscrit. Selon les magistrats, elle aurait « dissimuler les pertes générées par l'acquisition d'UraMin, qu'elle avait personnellement conduite ».

⁶² Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *supra*, voir la note 64.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Christophe Josset, *Uramin: les quatre "délits" de Lauvergeon qu'examine la brigade financière*, L'Express, en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/uramin-les-quatre-delits-de-lauvergeon-qu-examine-la-brigade-financiere_1543927.html, 16 mai 2014.

iv. Le délit « de faux et usage de faux »

En ce qui concerne le quatrième délit par la Cour des comptes, soit celui du « faux et usage de faux en écriture privée », les magistrats prétendent que les vérifications de « due diligence », effectuées par SRK aux frais d'UraMin, ont été sciemment caviardées lors de leur transmission à la tutelle d'Areva, soit l'Agence des participations de l'État (APE)⁶⁵. On se rappelle qu'Areva ne s'était appuyée que sur les données fournies par la firme de géologie SRK, la société qu'UraMin avait mandatée pour évaluer les stocks d'uranium dans ses gisements.

4. L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme nous avons mentionné ci-dessus, la Cour des comptes a rapporté au Parquet national financier « une suspicion de commissions d'infractions » lorsqu'elle menait son enquête préliminaire sur le rachat d'UraMin par la société Areva.

Le Parquet national financier a réagi et a confié en mai 2015 deux informations judiciaires⁶⁶ à trois de ses juges, soit Renaud van Ruymbeke, Claire Thépaut et Charlotte Bilger, sur le rachat d'UraMin par Areva⁶⁷.

En l'espèce, la première instruction judiciaire vise les faits présumés d'escroquerie, d'abus de bien social et de corruption d'agent public étranger⁶⁸. Autrement dit, les juges d'instruction se penchent sur les conditions d'achat d'UraMin. En ce qui concerne la

⁶⁵ Gérard Davet et Fabrice Lhomme, *supra*, voir note 64.

⁶⁶ Selon le site web officielle de l'administration française, en droit pénal français, l'information judiciaire consiste à une enquête menée par un ou plusieurs juges, appelés juges d'instruction, dans le but ultime de chercher la vérité. Bref, le ou les juges d'instruction procèdent à un examen de la preuve. À la fin de l'instruction, le juge d'instruction peut rejeter la plainte à l'endroit de l'accusé ou renvoyer la personne accusée devant la cour d'assises pour qu'elle subisse un procès. Sans faire une comparaison trop cahoteuse, l'information judiciaire en droit pénal français serait l'équivalent de l'enquête préliminaire dans notre procédure pénale canadienne qui a pour principale utilité la vérification de la preuve amassée par la Couronne à l'encontre de l'accusé pour qu'elle subisse un procès.

⁶⁷ Le Parisien, *Affaire UraMin-Areva : trois juges du parquet financier saisis de l'enquête*, Le Parisien, en ligne : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/affaire-uramin-areva-trois-juges-du-parquet-financier-saisis-de-l-enquete-29-05-2015-4813371.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.ca>, 29 mai 2015.

⁶⁸ *Ibid.*

deuxième instruction judiciaire, les juges se pencheront sur les quatre délits à proprement parlé soit ceux de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, de la présentation de comptes inexacts ou infidèles, de l'abus de pouvoir et du faux et usage de faux en écriture privée.

Notons également que les juges se penchent sur le rôle d'Olivier Fric, le mari d'Anne Lauverson, dans tout le scandale entourant le rachat d'UraMin. Il est en effet suspecté de recel et de blanchiment de délit d'initié. On lui reprocherait d'avoir acheté, via sa société d'investissements dans le gaz et le pétrole Vigici SA basée à Lausanne, des milliers d'actions d'UraMin précédemment l'OPA d'Areva de juillet 2007.

À la date où le présent rapport a été rédigé, les informations judiciaires se poursuivent et les juges d'instruction ne se sont pas encore prononcés.

Il faut également préciser que les autorités canadiennes n'ont procédé à aucune enquête depuis le début de la saga UraMin. En fait, elles n'ont manifesté aucune intention de mener des investigations sur le scandale.

II. RECOMMANDATIONS

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, le montage du rachat d'UraMin par Areva estimé frauduleux par les enquêteurs suisses privés a engendré de grandes conséquences financières pour les contribuables français, en plus de suspicions d'enrichissements personnels pour les fraudeurs présumés. Rappelons que le géant du nucléaire français a annoncé une perte de 5 milliards d'euros pour l'année 2014 et est aujourd'hui en situation de faillite. Le Canada doit prendre toutes mesures dissuasives nécessaires afin que les fraudeurs ne puissent récidiver et répéter les montages financiers douteux sur nos marchés publics canadiens, d'autant plus lorsque notre pays représente le hub international du monde financier du secteur minier. Une intervention législative et des

mesures de renforcement auprès des organismes d'application de la loi pertinents sont donc nécessaires.

Notre première recommandation est un projet de loi modifiant le *Code criminel* afin d'ajouter certaines infractions visant des opérations frauduleuses en vue de leur donner une portée extraterritoriale.

Notre deuxième recommandation est d'augmenter le nombre d'effectifs des Équipes intégrées de la police des marchés de la Gendarmerie royale du Canada.

Notre troisième recommandation est en lien avec la seconde, il s'agit d'assurer la permanence du projet pilote de l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en plus d'exporter le projet pilote à Montréal, Calgary et Vancouver et de recommander la permanence de ce projet pilote dans ces quatre villes.

A. Première recommandation : Déposer un projet de loi visant à combattre la fraude internationale

1. Introduction

Il a toujours été compliqué pour la Couronne canadienne d'entamer des poursuites contre des criminels canadiens situés à l'étranger ou des criminels étrangers. Le problème est de nature procédurale. Au niveau de la poursuite en droit criminel canadien, la règle générale est la compétence territoriale. En d'autres termes, les tribunaux canadiens ne peuvent généralement juger des individus que pour des crimes commis sur le territoire canadien. Il existe toutefois des exceptions à la compétence territoriale de la common law. En effet, le *Code criminel* prévoit à l'article 7 du *Code criminel* plusieurs infractions permettant des poursuites criminelles par la Couronne canadienne tels que plusieurs infractions commises à bord d'un aéronef et infractions liées au terrorisme et à la prise d'otage. La jurisprudence a toutefois prévu la règle du lien réel et important pour offrir

une portée extraterritoriale à une infraction du *Code criminel* qui ne se retrouvent pas énumérées à l'art. 7. Nous expliquerons en détails plus loin dans le présent rapport ce principe de common law.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, l'article 7 du *Code criminel* ne prévoit aucune portée extraterritoriale aux infractions visant des opérations frauduleuses. Ainsi, en vertu du *Code criminel*, les autorités canadiennes ne peuvent amener les fraudeurs devant nos tribunaux canadiens que si la fraude s'est réalisée sur le territoire canadien. Limiter les infractions visant des opérations frauduleuses à une portée territoriale est archaïque à l'ère numérique du vingt-et-unième siècle. En effet, avec l'avènement de la technologie de plus en plus perfectionnée dans nos systèmes boursiers, il est de plus en plus facile pour les investisseurs et les fraudeurs de mener des transactions et ce n'importe où dans le monde. Bref, notre législation criminelle n'est plus adaptée aux opérations frauduleuses. Nous devons ainsi implanter des mesures permettant d'accuser des fraudeurs internationaux devant les tribunaux canadiens en plus d'accuser des fraudeurs canadiens opérant en sol étranger. C'est pourquoi nous suggérons d'intégrer le par. (4.21) à l'article 7 du *Code criminel*.

2. Les infractions visant des opérations frauduleuses prévues au par. 7(4.21) du *Code criminel* (recevant une portée extraterritoriale)

À travers nos recherches législatives du *Code criminel*, nous avons ciblé plusieurs infractions auxquelles nous voulons accorder une portée extraterritoriale. Le montage de la société UraMin est un exemple démontrant la créativité des fraudeurs, il faut ainsi accorder une large portée extraterritoriale à ces infractions. Nous avons décidé d'aller au-delà de la fraude économique et boursière pour intégrer plusieurs autres infractions visant des opérations frauduleuses. Pour être plus précis, nous avons accordé une portée extraterritoriale aux articles 380, 382, 382.1, 383, 384, 392, au paragraphe 402.2(1) et à l'alinéa 403(1)a) du *Code criminel*. Nous les détaillons ci-dessus.

a. La fraude en général (art. 380 du *Code criminel*)

L'article 380 traite de l'infraction fraude en général. Les éléments de cette infraction ont une interprétation large. Effectivement, la fraude est décrite comme le fait de frustrer quelqu'un d'une valeur quelconque par le mensonge, la supercherie ou d'autres moyens dolosifs. Ainsi, il existe plusieurs moyens frauduleux : par exemple des mensonges, une ruse organisée afin qu'une fausseté soit tenue par avérée, le fait de cacher des renseignements essentiels, d'exploiter les faiblesses d'autrui, de détourner ou encore le fait d'usurper des fonds sans autorisation. La jurisprudence canadienne a déterminé que l'objet de la fraude peut être des biens, mais peut également englober des services.

Une personne reconnue coupable d'une fraude de plus de 5 000\$ est passible d'une peine maximale de 14 ans. Si la fraude est moins de 5 000\$, la personne recevra une peine passible de 2 ans au maximum si la poursuite est effectuée par mise en accusation, ou de 6 mois si la poursuite est engagée par voie sommaire. Il revient à la Couronne de choisir le mode d'accusation. On procédera par voie de mise en accusation si les faits de l'infraction étaient graves. Quant à la sévérité des peines, le juge analysera son cas en fonction des facteurs aggravants mentionnés à l'art. 380.1.

L'article 380 prévoit l'infraction « plancher » de la fraude. Cette disposition regroupe tous les cas de fraude à proprement parlé à condition que la Couronne réussisse à prouver tous les éléments constitutifs de l'infraction.

b. Les manipulations frauduleuses d'opérations boursières (art. 382 du *Code criminel*)

Puisque l'affaire UraMin a impliqué une possible manipulation du cours de la société alors que la société canadienne était en double cotation à Toronto et Londres, il est évident que nous devons ajouter une portée extraterritoriale à l'infraction de la manipulation frauduleuse d'opération boursière. Rappelons que l'action d'UraMin a étrangement augmenté de 467% d'octobre 2006 en juin 2007, soit de la date où Areva

avait fait savoir à UraMin qu'elle désirait l'acquérir et la date officielle de rachat d'UraMin par Areva. Le prix du rachat d'UraMin se chiffrait à 471 millions USD en octobre 2006 et à 2,5 milliards USD en juin 2007. Cette brusque augmentation est survenue alors que plusieurs promesses douteuses quant aux réserves et à la quantité d'uranium, plus particulièrement au gisement à Trekkopje en Namibie, avaient été divulguées par la direction d'UraMin.

L'infraction prévue à l'article 382 consiste à créer pour des valeurs mobilières un marché qui n'a pas ou guère de rapport avec leur valeur réelle. En ce sens, il peut s'agir de ventes fictives (achat et vente, mais aucun changement dans la propriété effective d'une valeur) ou d'ordres liés (bons de commande et de vente d'une valeur, d'importance substantiellement équivalente et à un moment et un prix substantiellement identiques, établis par la même personne ou par deux personnes distinctes)⁶⁹.

On prévoit seulement un acte criminel à l'article 382, il n'y a aucune infraction punissable par procédure sommaire. La peine passible est un emprisonnement maximal de 10 ans laissée à la discrétion du juge tout dépendant des circonstances aggravantes prévues à l'article 380.1 du *Code criminel*.

c. Le délit d'initié et la transmission de renseignements confidentiels
(art. 382.1 du *Code criminel*)

L'article 382.1 prévoit une autre infraction que les autorités canadiennes auraient pu se baser pour potentiellement accuser, ou du moins mener enquête, à l'endroit de la bande à Dattels. Il s'agit du délit d'initié et de la transmission de renseignements confidentiels. Bien évidemment, les délits d'initiés sont interdits dans les lois relevant de la juridiction civile canadienne ou des provinces. En effet, la *Loi canadienne sur les sociétés par action*

⁶⁹ Robin MacKay et Margaret Smith, *Projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel (Fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, Bibliothèque du Parlement du Canada, en ligne : http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c13&Parl=37&Ses=3&Lang=fr, 16 février 2004.

tout comme les lois provinciales sur les valeurs mobilières prévoient des sanctions à quiconque commet un délit d'initié. Cependant, en 2004, le Parlement a jugé la nécessité de serrer la vis contre les fraudeurs boursiers en ajoutant une telle infraction au *Code criminel*.

Le délit d'initié consiste à l'achat ou la vente de valeurs mobilières basé sur des renseignements non publics d'une certaine importance qui peuvent influencer sur leur prix. On inclut également la transmission d'information privilégiée, soit la communication de renseignements confidentiels à un tiers au bénéfice de ce tiers ou de l'initié⁷⁰. Les renseignements confidentiels sont des renseignements concernant un émetteur de valeurs mobilières ou des valeurs mobilières qui n'ont pas été préalablement divulgués et qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une influence sur la valeur marchande ou le prix de ces valeurs.

Les personnes ayant de l'information privilégiée et vendant ou achetant des valeurs mobilières, et qui selon le cas, possèdent des actions d'un émetteur, qui obtiennent l'information au cours d'une fusion ou de réorganisation de l'émetteur, qui obtiennent l'information dans le cadre de leurs fonctions chez l'émetteur et qui obtiennent l'information auprès d'une personne qui l'a elle-même obtenu en raison de ses fonctions chez l'émetteur, peuvent toutes être poursuivies pour délit d'initié et transmission de renseignements confidentiels⁷¹.

Le délit d'initié et la transmission de renseignements confidentiels consistent à un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans. Le juge analysera l'infraction en vertu des circonstances aggravantes prévues à l'art. 380.1.

d. L'agiotage sur les actions ou marchandises (art. 383 du *Code criminel*)

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

L'article 383 du *Code criminel* est également prévu au par. 7(4.21). Cette disposition prévoit un acte criminel qui consiste au truquage des actions ou des marchandises d'une entreprise. En fait, quiconque dans le dessein de réaliser un gain ou un profit par la hausse ou la baisse du prix des actions d'une entreprise, d'effets, de denrées ou de marchandises sera reconnu coupable d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans si, premièrement, elle conclut un contrat alors qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir ou de vendre ces dites actions, effets, denrées ou marchandises ou si, deuxièmement, elle conclut un contrat censé porté sur la vente ou l'achat de ces items alors qu'aucune livraison de la chose vendue ou achetée n'est opérée ou reçue, et sans avoir de bonne foi l'intention de les livrer ou d'en recevoir livraison.

- e. Le courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte (art. 384 du *Code criminel*)

Le projet de loi que nous proposons accorde également une portée extraterritoriale à l'art. 384 du *Code criminel*. Cette disposition traite de la fraude du courtier. Un courtier est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement de cinq ans s'il vend ou fait vendre des actions de son client alors que ledit courtier, l'un de ses associés, la firme, la personne morale ou un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect, si cette vente a pour effet, d'une autre manière qu'inintentionnellement, de réduire la quantité de ces actions entre les mains du courtier ou sous son contrôle, dans le cours ordinaire des affaires, au-dessous de la quantité des actions que le courtier devrait porter pour tous les clients. La sévérité de la peine dépend des circonstances aggravantes prévues à l'art. 380.1.

- f. L'aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers (art. 392 du *Code criminel*)

L'infraction criminelle prévue à l'art. 392 concerne celle du débiteur qui a l'intention de frauder ses créanciers sur ses biens. On y prévoit également le cas d'un tiers qui reçoit un bien de la part d'un débiteur alors que ce dernier s'est emparé frauduleusement des biens

de son créancier. L'infraction criminelle de l'aliénation de bien avec l'intention de frauder des créanciers est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

g. Le vol d'identité (par. 402.2(1) du *Code criminel*)

Même si l'infraction prévue au par. 402.2(1) du *Code criminel* ne soit pas directement reliée à l'affaire UraMin, nous avons décidé de l'inclure au projet de loi visant à combattre la fraude internationale puisque le vol d'identité outre-mer est un réel fléau.

Par ailleurs, selon nos sources, il s'avère que le principal partenaire de Stephen Dattels, James Mellon, ait utilisé un subterfuge identitaire afin de tirer plusieurs avantages dans une autre affaire. Il est donc important d'ajouter une portée extraterritoriale à l'infraction criminelle du vol d'identité.

Le vol d'identité se rapporte au processus initial consistant à se procurer des renseignements personnels d'une personne, et ce, dans le but de commettre un acte criminel dont l'un des éléments constitutifs est la fraude, la supercherie ou le mensonge ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas. Il ne s'agit donc pas de l'usage, mais du simple fait d'acquérir des renseignements personnels d'autrui.

Les peines varient selon que la personne est poursuivie pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire. S'il s'agit d'un acte criminel, la personne reconnue coupable de vol d'identité est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. S'il s'agit d'une infraction punissable par procédure sommaire, la personne risque une peine d'emprisonnement maximal de 6 mois et/ou d'une amende maximale de 6 000 dollars.

h. La fraude d'identité (al. 403(1) a) du *Code criminel*)

Nous avons également décidé d'intégrer la fraude d'identité au projet de loi visant à combattre la fraude internationale puisqu'un voleur d'identité est nécessairement un fraudeur d'identité.

En effet, contrairement au vol d'identité, la fraude d'identité consiste à l'utilisation des renseignements personnels d'une personne vivante ou non en lien avec différentes infractions concernant des opérations frauduleuses tels que la supposition de personne, l'usage d'une carte de crédit ou tout simplement la fraude.

L'utilisation des renseignements personnels amène une peine plus sévère s'il s'agit d'un acte criminel. Quiconque qui commet une fraude d'identité est coupable soit d'une acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou soit d'une infractions punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'une peine d'emprisonnement maximal de six mois et/ou d'une amende maximale de 5 000\$.

3. Quels sont les « fraudeurs » visés?

L'objectif principal du projet de loi visant à combattre la fraude internationale est d'élargir la portée des accusations de fraude au Canada. En ce sens, il est primordial de viser le plus de fraudeur possible. C'est pourquoi le libellé du par. 7 (4.21) du *Code criminel* emploie le terme « quiconque ». Cependant, nous avons donné des précisions quant au terme « quiconque » pour offrir des pistes au juge, sans toutefois définir de façon exhaustive ce terme et tout en gardant l'idée d'assurer une large interprétation des personnes visées par l'extraterritorialité de certaines infractions visant des opérations frauduleuses. Nous avons ainsi prévu à l'al. 7 (4.21) a) et b) deux types de personnes pouvant être reconnues coupables de l'une des infractions visant des opérations frauduleuses à portée extraterritoriale. Il s'agit de l' « auteur de l'acte » et de l' « auteur de l'acte se trouvant au Canada lors de la commission ». De plus, nous avons inclus à l'al. 7 (4.21) c) un cas résiduaire si « l'acte est commis contre un citoyen canadien ».

a. L' « auteur de l'acte » (l'al. 7(4.21) a) du *Code criminel*)

L' « auteur de l'acte » regroupe quatre différentes personnes. Il s'agit, premièrement, d'une personne ayant la citoyenneté canadienne, deuxièmement, du résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, c'est-à-dire un résident qui n'a point perdu son statut, troisièmement, de la personne n'ayant la citoyenneté d'aucun État résidant habituellement au Canada et, quatrièmement, d'une organisation. En vertu de l'art. 2 du *Code criminel*, le terme « organisation » inclut les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les sociétés de personnes, les entreprises, les syndicats professionnels, les municipalités et les associations de personnes.

b. L' « auteur de l'acte se trouvant au Canada lors de la commission » (l'al. 7(4.21) b) du *Code criminel*)

L'al. 7(4.21) b) prévoit les cas où le fraudeur se retrouve en sol canadien lorsqu'il commet les infractions visant les opérations frauduleuses mentionnées au par. 7(4.21).

c. Si « l'acte est commis contre un citoyen canadien » (l'al. 7(4.21) c) du *Code criminel*)

Pour conclure, nous avons prévu un cas résiduaire qui permet à la Couronne de poursuivre devant nos tribunaux quiconque qui aurait commis une infraction à l'endroit d'un citoyen canadien. En d'autres termes, si la victime de l'une des infractions mentionnées au par. 7 (4.21) est un citoyen canadien, il y aura une base pour entamer une enquête et déposer des accusations à l'endroit de l'auteur du crime.

4. Conclusion

Prévoir une portée extraterritoriale à certaines infractions visant des opérations frauduleuses offrira la possibilité de contrecarrer les difficultés qu'engendrent certains montages corporatifs internationaux. En effet, les fraudeurs sont bien au fait des écueils et

des zones grises que ne manquent pas de créer les lois et sont habiles pour les exploiter, générer de l'opacité et disparaître des radars des autorités. L'absence d'une disposition au *Code criminel* prévoyant une portée extraterritoriale à certaines infractions visant les opérations frauduleuses constitue une importante lacune dans notre législation canadienne. Il s'avère effectivement compliqué pour la Couronne d'entamer une poursuite en vertu de la règle de la compétence territoriale et de la courtoisie internationale.

En effet, en droit criminel canadien, la compétence territoriale du Canada est la règle générale et la compétence extraterritoriale mentionnée à l'art. 7 du *Code criminel* l'exception à la règle.

Actuellement, pour accorder une portée extraterritoriale à une infraction criminelle qui n'est pas mentionnée à l'article 7 du *Code criminel*, la poursuite doit établir le « lien réel et important » entre l'infraction et le Canada⁷². En d'autres termes, pour intenter des poursuites au Canada, la compétence territoriale exige qu'une partie importante des activités se soient déroulés au Canada. La Cour d'appel de l'Ontario a rappelé en 1997 qu'il doit exister un lien entre le Canada et la préparation, la mise en œuvre ou la commission de l'infraction⁷³. L'analyse du lien réel et important vise l'infraction et non l'auteur du crime.

Il existe en plus de la compétence territoriale une autre limite qui restreint les poursuites internationales au Canada. En effet, les poursuites ne doivent pas aller à l'encontre des règles de la courtoisie internationale, soit « la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation »⁷⁴ ainsi qu'à « la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire »⁷⁵. Ceci pourrait s'illustrer comme la volonté de cet État de poursuivre l'auteur du crime en déposant une demande d'extradition.

⁷² *Libman c. LaReine*, [1985] 2 RCS 17.

⁷³ *R. v. O.B.*, [1997], 99 OAC 313.

⁷⁴ *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 RCS 278.

⁷⁵ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

Nous avons pu réaliser à travers le présent rapport à quel point l'organisation corporative de la société UraMin Inc. était complexe et difficile à cerner. Premièrement, les deux fondateurs de la société sont de nationalités différentes : Dattels étant Canadien et Mellon Britannique. Deuxièmement, le bureau de Dattels est établi à Londres alors que celui de Mellon est à l'île de Man. Troisièmement, UraMin est immatriculée à Tortola dans les Îles Vierges britanniques. Quatrièmement, UraMin est doublement cotée soit au Canada sur le TSX de croissance et au Royaume-Uni sur le marché junior de la bourse de Londres : le AIM. Cinquièmement, l'actif principal de la petite start-up consistait à des droits d'exploitation de gisements situés en Afrique. Nous pouvons ainsi voir comment il est difficile pour la poursuite d'établir un lien réel et important dans le cas en espèce. Il est évident que prévoir une portée extraterritoriale aux infractions visant certaines opérations frauduleuses est beaucoup plus logique et bénéfique pour l'intérêt public du Canada afin de protéger les Canadiens des fraudeurs internationaux.

B. Deuxième recommandation : Augmenter les effectifs des Équipes intégrées de la police des marchés financiers [les « EIPMF »] de la GRC

1. L'autorité canadienne chargée d'enquêter sur les fraudes criminelles boursières : les EIPMF

Les EIPMF sont les autorités canadiennes chargées de mener les enquêtes criminelles au niveau des marchés financiers. L'objectif principal des EIPMF est d'appliquer efficacement la loi en ce qui concerne les fraudes graves sur les marchés financiers au Canada afin d'assurer la confiance des investisseurs envers les marchés canadiens. Les EIPMF agissent surtout au niveau des fraudes régionales et nationales. Créés en 2003 par le gouvernement fédéral, ces brigades financières dirigées par la GRC sont composées évidemment par des policiers de la GRC, mais également par des avocats et juricomptables hautement spécialisés dans le milieu financier.

2. La direction et composition des EIPMF

Le conseil de direction des EIPMF regroupe plusieurs représentants de divers organismes fédéraux. La gestion est effectivement assurée par la GRC (coprésidence), le ministère des Finances (coprésidence), le Bureau du directeur des poursuites pénales, le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique⁷⁶.

Il est important de comprendre que les membres réguliers de la GRC faisant partis des EIPMF sont des enquêteurs financiers hautement qualifiés. En outre, ils sont assistés tout au long de leur enquête par des avocats du Bureau du directeur des poursuites pénales qui leur soumettent des conseils juridiques, par rapport à la preuve ou toute autre question de nature juridique, sous forme de suivi.

Les EIPMF sont actuellement établies dans les quatre centres financiers canadiens : deux équipes à Montréal, quatre équipes à Toronto, deux équipes à Calgary et deux équipes à Vancouver. Il existe de plus une équipe spéciale basée à Ottawa qui se déploie lorsqu'une enquête doit être menée ailleurs au pays⁷⁷. En raison de leur emplacement stratégique, les EIPMF travaillent en étroite collaboration avec les commissions des valeurs mobilières où elles sont implantées. Effectivement, plusieurs partenariats ont été mis en place avec ces différents organismes provinciaux. Par ailleurs, en 2015, l'EIPMF de Toronto a décidé de s'établir dans le même édifice situé à Toronto que celui de la CVMO afin de favoriser la consultation entre les organismes lorsqu'il s'agit de décider quelle affaire porter en justice et quelle organisation doit mener l'enquête compte tenu des circonstances de l'infraction criminelle. Il est important toutefois de mentionner que l'EIPMF de Toronto et la CVMO demeurent deux organismes tout à fait indépendants.

⁷⁶ Canada, Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPM), Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, en ligne : <https://www.tbs-sct.gc.ca/hidb-bdih/plan-fra.aspx?Org=0&Hi=60&Pl=662>, 20 novembre 2015.

⁷⁷ Canada, *Rapport final – Évaluation de l'initiative sur les équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de 2009-2010*, Sécurité publique Canada, Direction générale de l'évaluation, 2010, aux pages 1-2.

3. Le budget des EIPMF

Plusieurs organismes fédéraux contribuent au financement des EIPMF. Le Conseil du Trésor a prévu le budget des EIPMF à 302 599 000\$ entre 2003 et 2013 et de 31 741 440\$ pour les années postérieures à 2013⁷⁸. Le budget de l'exercice financier 2015-2016 s'élève à 31 765 686 \$⁷⁹.

4. La nécessité d'augmenter le budget et les effectifs des EIPMF

À l'instar de la troisième loi de Newton, soit du principe des actions réciproques, la modification au *Code criminel* qu'engendre notre projet de loi exige des mesures au niveau administratif pour assurer une application adéquate de la nouvelle législation criminelle.

Comme nous avons mentionné ci-dessus, le mandat des EIPMF est, à l'heure de la publication du présent rapport, de mener des enquêtes sur les fraudes qui revêtent une importance régionale ou nationale. Cependant, le projet de loi que ce rapport prévoit vient élargir de façon considérable le mandat des EIPMF en leur donnant le rôle d'enquêteur sur des fraudes internationales. À travers le projet de loi, nous offrons effectivement une portée extraterritoriale à certaines infractions visant des opérations frauduleuses (les art. 380, 382, 382.1, 383, 384, 392, le par. 402.2(1) et l'al. 403(1) a) du *Code criminel*). Cette mesure législative commande *de facto* un élargissement des effectifs des EIPMF.

Les enquêtes criminelles dans le domaine financier sont complexes et demandent une étude approfondie des données financières en plus des éléments constitutifs de l'infraction criminelle. En outre, il ne faut pas oublier qu'en droit criminel, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable chaque élément constitutif de l'infraction. Le fardeau de la preuve de la Couronne est donc extrêmement exigeant. Notons que les

⁷⁸ Canada, *supra*, voir la note 82.

⁷⁹ *Ibid.*

EIPMF n'ont porté que neuf accusations contre des fraudeurs entre 2004 et 2008⁸⁰. La complexité des dossiers pourraient expliquer ces résultats bien maigres. Par conséquent, ces résultats décevants demandent de plus amples ressources, surtout si nous augmentons la portée du mandat des EIPMF.

Rappelons que l'action d'UraMin a augmentée de 467% d'octobre 2006 au 15 juin 2007 et que l'un des instigateurs de ce montage financier, James Mellon, avait un mandat d'arrestation coréen en vigueur à son endroit lors de la transaction.

C'est pourquoi je recommande une augmentation du budget des EIPMF afin d'élargir leurs effectifs à travers les cinq différentes places où elles sont implantées.

C. Troisième recommandation : Recommander que le gouvernement fédéral, par l'entremise de ses ministres concernés, propose aux gouvernements provinciaux du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique l'implantation permanente d'une Équipe mixte de lutte contre les infractions graves (EMLIG) à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

1. Les critiques envers le « système canadien » des valeurs mobilières

Plusieurs économistes se sont alarmés, durant les dernières années, de la piètre situation dans laquelle se retrouvent les organismes canadiens d'application de la loi en matière de valeur mobilière.

⁸⁰ Arshy Mann, *Joint Serious Offences Team already having an impact*, Legal Feeds: The Blog of Canadian Lawyer & Law Times, en ligne: <http://www.canadianlawyermag.com/legalfeeds/2285/joint-serious-offences-team-already-having-an-impact.html>, 17 septembre 2014.

Déjà en 1989, *Forbes* dénonçait de façon assez directe la réputation douteuse du *Vancouver Stock Exchange* :

Like most large North American, Vancouver has a serious garbage disposal problem, but this one is unique. The garbage is the Vancouver Stock Exchange. It is polluting much of the civilized world. The VSE, founded in 1907, is the longest-standing joke in North America, the Cubs included. Each year it sucks billions of dollars out of legitimate markets by inducing dupes in North America and Europe to invest in mysterious outfits making hydrodouches, computerized golf courses and airborne farm equipment⁸¹.

Le *Vancouver Stock Exchange* a été racheté par le groupe TMX qui administre notamment le TSX et le TSX de croissance. En 2006, un économiste américain avait été mandaté par le Groupe de travail pour la modernisation de la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour faire rapport sur l'effet de l'application de la loi en matière de valeurs mobilières sur la valeur des capitaux propres⁸². L'économiste s'est montré très dure à l'endroit des autorités canadiennes, affirmant qu'il existe un lien clair entre le scandale Bre-X et l'inefficacité des autorités en valeurs mobilières mises en cause dans l'affaire. Il énonce également que bien que toutes les provinces et territoires aient une loi sur les valeurs mobilières complète et bien rédigée, il demeure que la problématique réelle se rattache aux autorités canadiennes qui dans les faits nécessitent plus de ressources qualifiées.

2. L'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves

Bien évidemment, les différents gouvernements provinciaux et fédéraux sont intervenus depuis plusieurs années afin d'améliorer le rendement et l'efficacité de ces organismes de réglementation. Même si d'énormes défis persistent quant à l'application de la loi, l'Ontario a été l'un des leaders au pays à ce chapitre.

⁸¹ Joe Queenan, *Scam capital of the world*, Forbes Magazine, 29 mai 1989, aux pages 132 à 140.

⁸² Uptal Bhattacharya, *Research Study: Enforcement and its Impact on cost of Equity and Liquidity of the Market*, 24 mai 2006.

L'une des plus récentes mesures que la province a adoptée est la création du projet pilote de l'Équipe mixte de lutte contre les infractions graves [l' « EMLIG »]. En 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario [la « CVMO »] a en effet mis sur pied ce partenariat entre la GRC, la Police provinciale de l'Ontario PPO [la « PPO »] et le ministère du Procureur général de l'Ontario.

a. L'objectif et la composition de l'EMLIG

L'objectif principal de la création de cet organisme de réglementation est de déposer plus d'accusation devant la Cour de justice de l'Ontario afin d'octroyer de plus grandes peines comme une peine d'emprisonnement aux fraudeurs, aux récidivistes et aux défendeurs qui ne se conforment pas aux ordonnances de la CVMO.

Avec la coopération de l'EMLIG, la CVMO a l'intention de dissuader les investisseurs à ne point violer la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est notamment pourquoi la CVMO s'est entourée de nombreux partenaires à la fois provincial et fédéral pour mettre sur pied ce projet pilote. Effectivement, l'EMLIG est composée de 24 membres regroupant des policiers de la PPO, de la GRC, des avocats plaideurs renommés, des juricomptables ainsi que des experts en informatique judiciaire⁸³.

L'EMLIG n'est pas intégrée à la CVMO, il s'agit d'une équipe distincte de la division de l'application de la loi. Le système informatique, le système de gestion de dossier ainsi que les bureaux de l'EMLIG ne sont point intégrés dans la structure organisationnelle de la CVMO. Malgré cette claire séparation fonctionnelle, des avocats de la CVMO assistent les membres de l'EMLIG notamment dans l'analyse des renseignements obtenus lors des enquêtes réglementaires pour s'assurer que l'EMLIG ne viole point le principe de non-incrimination établi par la Cour suprême du Canada dans la décision *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757⁸⁴.

⁸³ Arshy Mann, *supra*, voir la note 80.

⁸⁴ Lorsque la réglementation et le *Code criminel* s'appliquent comme dans le milieu des valeurs mobilières, l'utilisation de renseignements et d'éléments de preuves recueillis en vertu de pouvoirs réglementaires est limitée par les articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui ont trait respectivement au

b. Le rendement de l'EMLIG

Au niveau de son rendement, l'EMLIG a été fort impressionnante : durant ses premiers seize mois d'opération, l'organisme a procédé à quarante-deux mandats de perquisition et a déposé quatre mises en accusation quasi-criminelles ainsi que trois mises en accusation criminelles⁸⁵.

Déjà en 2013, la première enquête entreprise par l'EMLIG avait amené à l'arrestation puis à la mise en accusation pour fraude par la police de Toronto d'un homme établi dans la Ville-Reine. La fraude était estimée à sept millions de dollars.

Il est évident que l'implantation d'une équipe apparentée à l'EMLIG permet d'élargir la portée des radars des autorités provinciales en matière de fraude sur les marchés financiers. Il est donc important que les commissions des valeurs mobilières des trois autres provinces ayant une prépondérance sur les marchés publics canadiens, soit le Québec, l'Alberta et la Colombie-Britannique, suivent la trace de l'Ontario et que ces quatre provinces implantent de façon permanente un tel organisme spécialisé d'application de la loi afin d'identifier les fraudeurs qui sévissent dans les marchés financiers canadiens et de porter des accusations à leur endroit.

Je recommande donc que le gouvernement fédéral, par l'entremise de ses ministres concernés, propose aux gouvernements des provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique d'implanter de façon permanente un organisme de réglementation apparentée à l'EMLIG.

droit à la non-incrimination lorsque la vie, la liberté ou la sécurité de la personne est en jeu et au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Dès lors qu'une enquête a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale, une relation de nature contradictoire se cristallise entre l'état et l'individu. L'organisme de réglementation doit alors cesser d'exercer des pouvoirs de contrainte, et tout renseignement recueilli en contravention de cette règle ne peut être utilisé comme élément de preuve en cas de poursuite. L'organisme de réglementation peut néanmoins inspecter, examiner des documents ou encore contraindre une personne à les produire, s'il a obtenu un mandat de perquisition autorisé par un juge.

⁸⁵ Arshy Mann, *supra*, voir la note 80.

CONCLUSION

L'objectif primaire de ce rapport est d'informer le Parlement du Canada du scandale UraMin dont s'est saisie la justice française à la date de publication du présent rapport. Nous nous sommes appuyés, tout au long de la collecte des renseignements pour la rédaction du présent rapport, sur des sources européennes. Nous tenons à remercier les différentes personnes qui ont accepté de partager et de nous faire parvenir ces précieux renseignements dans l'ultime but de sensibiliser les parlementaires canadiens à la problématique de cette douteuse transaction de 2,5 milliards de dollars. Même si l'affaire judiciaire française porte sur l'imputabilité de l'ancienne présidente Anne Lauvergeon et possiblement de son mari dans la surévaluation de la transaction, il reste que le principal instigateur de ce montage financier est un Canadien qui a participé antérieurement à de nombreuses activités boursières et transactions douteuses. La société canadienne UraMin était en outre cotée à la bourse TSX de croissance basée à Toronto. Malgré tous ces liens de rattachement avec le Canada, l'alarme des différentes autorités canadiennes n'a point sonné, pire encore, aucune enquête n'a été entamée par ces dernières après la découverte du scandale en France.

Tout au long du processus de recherche de ce rapport, nous avons été surpris par l'obsolescence de la législation criminelle canadienne en matière de fraude et par la déficience et le manque de ressources des organismes d'application de la loi sont déficients et manquent de ressources. C'est pourquoi nous avons proposé trois recommandations complémentaires. Premièrement, nous suggérons un projet de loi visant à combattre la fraude internationale. Comme nous l'avons mentionné, aucune disposition dans le *Code criminel* ne prévoit une portée extraterritoriale aux infractions visant des opérations frauduleuses. Cette carence législative est archaïque compte tenu de la mondialisation de nos marchés boursiers et de l'ère technologique dans lequel nous nous trouvons. La complexité des montages financiers tels que nous avons pu le voir dans le cas d'UraMin explique en parti pourquoi nous devons prévoir expressément dans le *Code criminel* une portée extraterritoriale à certaines infractions visant des opérations frauduleuses. Si nous ajoutons une portée internationale à des infractions prévues dans le

Code criminel, il va de soi que nous devons élargir le mandat de nos autorités canadiennes. C'est pourquoi nous suggérons, deuxièmement, une augmentation des effectifs de l'autorité canadienne fédérale responsable de mener des enquêtes criminelles sur les crimes économiques et boursiers, soit les EIPMF de la GRC et, troisièmement, nous suggérons que le gouvernement fédéral propose aux gouvernements provinciaux visés l'implantation permanente d'un organisme apparenté à l'EMLIG de l'Ontario dans les villes de Montréal, de Toronto, de Calgary et de Vancouver. Ces deux mesures permettront une meilleure application du *Code criminel* et des lois sur les valeurs mobilières. En outre, l'élargissement des effectifs des EIMPF et l'implantation d'organismes apparentés à l'EMLIG sont essentiels pour assurer la confiance des investisseurs sur nos marchés publics.

La réputation du Canada en matière boursière s'est ternie au fil des années en raison des nombreux scandales survenus sur les marchés boursiers du pays. Il est d'autant plus frustrant et troublant de constater ce fait lorsque nous tenons compte de l'importance du secteur minier au pays. C'est pourquoi il est de la responsabilité de nos gouvernements provinciaux et fédéral de nous assurer que nos législations demeurent les plus complètes et dissuasives possibles et que nos organismes d'application de la loi en valeurs mobilières soient plus efficaces et dissuasifs.

BIBLIOGRAPHIE

Articles et sources gouvernementales

Albin-Lackey, Christopher. *Papua New Guinea: Serious Abuses at Barrick Gold Mine*, en ligne: <https://www.hrw.org/news/2011/02/01/papua-new-guinea-serious-abuses-barrick-gold-mine>, 1^{er} février 2011.

AREVA, *Document de référence 2014*, en ligne : http://www.areva.com/finance/liblocal/docs/doc-ref-2014/DDR_FR_310315.pdf.

Arshy Mann, *Joint Serious Offences Team already having an impact*, Legal Feeds: The Blog of Canadian Lawyer & Law Times, en ligne: <http://www.canadianlawyermag.com/legalfeeds/2285/joint-serious-offences-team-already-having-an-impact.html>, 17 septembre 2014.

Basini, Bruna et Laurent Valdiguié. *René Ricol : "L'affaire Areva risque de mal finir..."*, Le Journal du Dimanche, en ligne : <http://www.lejdd.fr/Societe/Faits-divers/Actualite/Rene-Ricol-L-affaire-Areva-risque-de-mal-finir-Interview-485879?from=headlines>, le 11 février 2012.

Bezat, Jean-Michel. *Areva : l'Elysée pousse Anne Lauvergeon dehors*, LeMonde, en ligne : http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/06/17/en-ecartant-anne-lauvergeon-nicolas-sarkozy-accroit-son-emprise-sur-le-nucleaire-civil-francais_1537366_3234.html, 17 juin 2011.

Bhattacharya, Uptal. *Research Study: Enforcement and its Impact on cost of Equity and Liquidity of the Market*, 24 mai 2006.

Bloomberg business. *Executive Profile: Stephen Roland Dattels*, en ligne: BloombergBusiness. *James "Jim" Mellon*, en ligne: <http://www.bloomberg.com/profiles/people/1554221-james-mellon>.

Bloomberg business. *Polo Resources Ltd.* en ligne: <http://www.bloomberg.com/research/stocks/people/person.asp?personId=8098489&ticker=POL:LN>.

Bobak, Laura. *Ontario Securities Commission Won't Appeal Bre-X's Felderhof Acquittal*, en ligne: <http://www.resourceinvestor.com/2007/08/22/ontario-securities-commission-wont-appeal-bre-xs-felderhof-acquittal>, 23 août 2007.

Canada, Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPM), Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, en ligne : <https://www.tbs-sct.gc.ca/hidb-bdih/plan-fra.aspx?Org=0&Hi=60&Pl=662>, 20 novembre 2015.

Canada, *Rapport final – Évaluation de l’initiative sur les équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de 2009-2010*, Sécurité publique Canada, Direction générale de l’évaluation, 2010, aux pages 1-2.

Cowan, Kevan. *Why Canada’s stock market is among the best in the world*, en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/globe-investor/why-canadas-stock-market-is-among-the-best-in-the-world/article17924602>, 10 avril 2014.

Crouzet, Vincent. *Radioactif*, Paris, Éditions Belfond, coll. « Domaine Français - Policiers », 2014, 496 p.

Dattels Family Foundation. en ligne: <http://dattelsfoundation.ca/>, 2015.

Dattels, Stephen. en ligne: <http://stephendattels.com/career/>, 2014.

Davet, Gérard et Fabrice Lhomme. *Areva : pourquoi l’affaire UraMin a-t-elle abouti à une enquête judiciaire?*, en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/04/10/le-geant-du-nucleaire-areva-vise-par-une-enquete-judiciaire_4398748_3224.html, 10 avril 2014.

Davet, Gérard et Fabrice Lhomme. *Rachat d’UraMin : comment Areva a dupé l’Etat*, en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/05/16/rachat-d-uramin-comment-areva-a-dupe-l-etat_4419818_3224.html, 16 mai 2014.

Deneault, Alain et William Sacher. *Paradis sous terre*, Éditions Écosociété, Montréal, 2012, aux pages 14 et 15.

Drouin, Olivier. *Rebondissement dans l’affaire Areva-UraMin : le double jeu de Daniel Wouters*, en ligne : <http://www.capital.fr/bourse/actualites/rebondissement-dans-l-affaire-areva-uramin-le-double-jeu-de-daniel-wouters-707956>.

Eichinger, Marc. *Le rapport du cabinet Apic sur le rachat d’Uramin par Areva*, en ligne : http://www.lalettrea.fr/C%5Cdc%5CLLA%5C1531%5CAPIC_%20Rapport_Areva_Uramin.pdf, 10 octobre 2007.

Forbes. *The 100 Most Powerful Women*, en ligne : <http://www.forbes.com/lists/2005/11/YTCZ.html>.

Goold, Douglas. *Remembering Bre-X: Suicide and the gold ‘find of the century’*, The Globe and Mail, en ligne: <http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-magazine/30-years-suicide-and-the-gold-find-of-the-century/article19291769/>, 24 juin 2014.

Goua, Marc. député de l’Assemblée nationale et rapporteur spécial, *Projet de rapport fait au nom de la commission des finances, de l’économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2012 (n°3775)*, en ligne :

http://www.scribd.com/doc/68388618/Note-de-presentation-de-Marc-GOUA-commission-des-fin-du-11-octobre?secret_password=1w7e8395fc7w9zt6qrj5.

Grauvand, Raphael. *Affaire Uramin : vers une nouvelle affaire Elf?*, survie.org, en ligne :
Gray, Jeff. *Bre-X class actions to come to an end*, en ligne:
<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/industry-news/the-law-page/bre-x-class-actions-to-come-to-an-end/article16318066/>, 14 janvier 2014.

Jonah Capital. en ligne : http://www.jonahcapital.com/au_directors.php.

Josset, Christophe. *Uramin: les quatre "délits" de Lauvergeon qu'examine la brigade financière*, L'Express, en ligne : http://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/uramin-les-quatre-delits-de-lauvergeon-qu-examine-la-brigade-financiere_1543927.html, 16 mai 2014.

Le Figaro. *Afrique du Sud :Thabo Mbeki a remis sa démission*, en ligne :
<http://www.lefigaro.fr/international/2008/09/20/01003-20080920ARTFIG00531-afrique-du-sud-thabo-mbeki-accepte-de-quitter-le-pouvoir-.php>.

Le Parisien, *Affaire UraMin-Areva : trois juges du parquet financier saisis de l'enquête*,

Le Parisien, en ligne : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/affaire-uramin-areva-trois-juges-du-parquet-financier-saisis-de-l-enquete-29-05-2015-4813371.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.ca>, 29 mai 2015.

Lestyn, Adam et Andre Morral. *UraMin, a Team Enriched: How to Build a Junior Uranium Mining Company*, brand: mining, Liverpool, Royaume-Uni, 1^{er} juin 2008. 84 pages.

Lindsay, Ivan. 'Jim Mellon interview,' *Spears WMS magazine*, Issue No. 13., en ligne:
<http://www.oldmasters.net/journal/jim-mellon-interview-spears-wms-magazine-issue-no-13/>, 4 février 2010

MacKay, Robin et Margaret Smith. *Projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel (Fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, Bibliothèque du Parlement, en ligne :
http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=c13&Parl=37&Ses=3&Language=F, 16 février 2004.

Maclean's. *Bre-X Geologist Mike de Guzman Rumoured to be Alive*, Canadian encyclopedia, en ligne: <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/bre-x-geologist-mike-de-guzman-rumoured-to-be-alive/>, 13 juin 2005.

Noël, André, Francis Vailles et Fabrice de Pierrebouurg. *Uranium: une minière d'ici au cœur d'un scandale en France*, LaPresse.ca, en ligne : LaPresse.ca

<http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201202/11/01-4494977-uranium-une-miniére-dici-au-coeur-dun-scandale-en-france.php>, 11 février 2012.

Orange, Martine. *Uramin : Areva face au scandale*, Mediapart en ligne : <http://www.mediapart.fr/journal/ebook/areva-face-au-scandale-uramin>, 23 février 2015.

Oxlade, Andrew . *Jim Mellon: This stat tells you why London house prices are falling*, en ligne: <http://www.telegraph.co.uk/finance/personalfinance/investing/11490227/Jim-Mellon-This-stat-tells-you-why-London-house-prices-are-headed-for-a-fall.html>.

Queenan, Joe. *Scam capital of the world*, Forbes Magazine, 29 mai 1989, aux pages 132 à 140.

Ro, Sam. *Bre-X: Inside The \$6 Billion Gold Fraud That Shocked The Mining Industry*, en ligne: <http://www.businessinsider.com/bre-x-6-billion-gold-fraud-indonesia-2014-10#ixzz3k1X5GwLb>, 3 octobre 2014.

The Canadian Press. *Bre-X lawsuits dismissed, 17 years after mining scandal*, en ligne: <http://www.cbc.ca/news/business/bre-x-lawsuits-dismissed-17-years-after-mining-scandal-1.2619478>, 23 avril 2014.

TMX Group. *Chef de file mondial du financement des sociétés minières*, en ligne : <http://www.tmx.com/newsroom/newsfeed?id=289&lang=fr>, 3 mars 2015.

Vanity Fair. *Areva : Olivier Fric, le mari gênant d'Anne Lauvergeon*, en ligne : <http://www.vanityfair.fr/actualites/france/articles/areva-anne-lauvergeon-olivier-fric-un-mari-genant/27208>

West, James. *The TSX Venture Exchange Raises Another \$1 Billion in June*, en ligne: <https://www.wealthdaily.com/articles/venture-tsx-exchange/370>, 20 juillet 2007.

Western Law. *Mining Law at Western*, http://law.uwo.ca/future_students/business_law/mining_law_at_western.html.

Western Law. *Significant new gift advances mining law and finance*, en ligne: http://law.uwo.ca/news/2012/significant_new_gift_advances_mining_law_and_finance.html.

Décisions

Libman c. LaReine, [1985] 2 RCS 17.

Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, [1990] 3 R.C.S. 1077.

R. c. Jarvis, [2002] 3 R.C.S. 757.

R. v. O.B., [1997], 99 OAC 313.

Spencer c. La Reine, [1985] 2 RCS 278.